

**MÉMOIRE À LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

PROJET LOI N° 99,
*LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS*

Le 16 septembre 2016

Document adopté à la 630^e séance de la Commission,
tenue le 16 septembre 2016, par sa résolution COM-630-3



Véronique Emond, avocate
Secrétaire de la Commission

Analyse, recherche et rédaction :

M^e Catherine Gauvreau, conseillère juridique
Véronique Noël, chercheure
Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse

M^e Karina Montminy, conseillère juridique
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Traitement de texte :

Soraya Succès
Chantal St-Georges
Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse

TABLE DES MATIÈRES

1. LA PRÉSERVATION DE L'IDENTITÉ CULTURELLE AUTOCHTONE (ART. 2, 3, 10, 39 DU PROJET DE LOI)	7
1.1 Les enfants autochtones et la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>.....	7
1.1.1. Les décisions prises en vertu de la LPJ dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.....	9
1.1.2. Le maintien dans un milieu de vie substitut en mesure de préserver son identité culturelle	10
1.2 Les droits garantis aux enfants autochtones par la Charte.....	13
1.3 La divulgation de renseignements personnels concernant l'enfant autochtone	15
2. LE MANDAT DE LA COMMISSION (ART. 26 DU PROJET DE LOI)	18
2.1 Les données que la Commission reçoit en vertu de l'article 63 de la LPJ	18
2.2 La compétence de la Commission.....	20
3. LA PROLONGATION DES ENTENTES ET DES MESURES PROVISOIRES (ART.13 ET 50 DU PROJET DE LOI)	24
4. L'INTRODUCTION DANS LA LPJ DE L'INTERVENTION DE COURTE DURÉE (ART. 17 DU PROJET DE LOI)	26
5. LA MODIFICATION AU MOTIF« ABUS SEXUEL » (ART. 11 DU PROJET DE LOI)	30
6. LES RÈGLES DE CONSERVATION DES DOSSIERS DE L'ENFANT DONT LA SITUATION A ÉTÉ SIGNALÉE AU DPJ (ART. 9 DU PROJET DE LOI).....	32
7. LES RÈGLES FAVORISANT UNE PLUS GRANDE AUTONOMIE DES JEUNES (ART. 6 ET 29 DU PROJET DE LOI)	33
7.1 Le passage à la vie autonome.....	33
7.2 La divulgation d'informations permettant d'identifier un enfant (article 6 du projet de loi)	34
8. L'UTILISATION DES MOYENS TECHNOLOGIQUES (ART.45 DU PROJET DE LOI)	36
9. LA RÉVISION DU RÉGIME PARTICULIER APPLICABLE À UNE PERSONNE ÂGÉE DE 18 ANS ET PLUS (ART. 7 ET 75 DU PROJET DE LOI) – LSJPA.....	39
9.1 L'application des articles 7 à 10 de la LPJ aux jeunes hébergés en centre de réadaptation	39
9.2 Le transfèrement dans un centre correctionnel pour adultes	40
CONCLUSION	46
RECOMMANDATIONS.....	48

INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse¹ (ci-après : « la Commission ») a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec² ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*³ et par la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*⁴. Elle est notamment chargée de faire enquête sur toute situation où elle a des raisons de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés, tel que le prévoit l'article 23 b) de la LPJ⁵.

La Commission a mené de nombreuses interventions au cours des 20 dernières années en lien avec les responsabilités lui étant dévolues à l'article 23 de la LPJ⁶. C'est dans ce contexte qu'elle a réalisé plusieurs enquêtes, qu'elle a fait à de nombreuses reprises des recommandations au Ministère de la Santé et des Services sociaux⁷ et qu'elle a effectué des recherches⁸ portant sur certains aspects de la LPJ.

Plus récemment, une partie importante de ses travaux a porté sur les rapports de mise en œuvre de la LPJ, réalisés en vertu de l'article 156.1 de cette loi⁹.

¹ Ci-après « Commission ».

² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 57, (ci-après : « Charte »).

³ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1, (ci-après : « LPJ »).

⁴ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1, (ci-après « LSJPA »).

⁵ LPJ, art. 23 b).

⁶ *Id.*, art. 23.

⁷ Ci-après « MSSS ».

⁸ Voir notamment : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Conclusion générale sur les enquêtes concernant le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, 2016 [En ligne] http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/enquete_CHU-ste-justine.pdf; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Étude sur l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse et de ses partenaires auprès de la communauté Lev Tahor et dans des milieux potentiellement sectaires, 2015 [En ligne] http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/Lev_Tahor_rapport.pdf; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Avis sur la détermination des modalités de contact entre l'enfant et sa famille immédiate lorsqu'une ordonnance d'hébergement en vertu de l'article 91 de la LPJ est émise, 2015 [En ligne] http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/avis_contacts_hebergement_article91_LPJ.pdf; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Commentaires sur le Projet de loi 24, Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de santé, 2009 [En ligne] http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/pl24_sante_LPJ_2009.pdf.

⁹ LPJ, art. 156.1.

Dans le cadre de cet exercice, la Commission est appelée à se prononcer sur la mise en œuvre de la loi et sur l'occasion de la modifier. À ce jour, deux rapports portant sur l'hébergement en unité d'encadrement intensif ainsi que sur la collaboration entre les centres jeunesse et les centres de santé et de services sociaux ont été réalisés, en 2011 et en 2015¹⁰.

C'est donc en vertu de son autorité en matière de protection de la jeunesse et de la responsabilité qui lui est confiée par la Charte de relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à cette dernière, que la Commission a analysé le projet de loi n° 99, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*¹¹. Soulignons, par ailleurs, que la Commission s'est dotée pour les années 2015 à 2019, d'un *Plan stratégique* dans le cadre duquel elle entend faire valoir et défendre, dans une perspective systémique, les droits des personnes, dont les enfants pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse¹². La Commission y insiste notamment sur l'attention particulière dont doivent faire l'objet les personnes et groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion victimes de discrimination historique, tels que les enfants autochtones.

D'entrée de jeu, la Commission désire souligner qu'elle souscrit à plusieurs modifications qui sont proposées, notamment l'introduction de la notion de famille d'accueil de proximité et l'harmonisation des règles applicables quel que soit le milieu de vie où est confié l'enfant. Ces changements permettraient une meilleure application de la LPJ, ce qui favoriserait le respect des droits reconnus aux enfants pris en charge en vertu de cette loi.

La Commission estime que les modifications proposées en vue de préserver l'identité culturelle de l'enfant membre d'une communauté autochtone, c'est-à-dire celle qui est représentée par un conseil de bande ou par un conseil du village nordique¹³, sont essentielles pour lui assurer la reconnaissance pleine et entière de ses droits lorsqu'il reçoit des services en vertu de la LPJ.

¹⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse (article 156.1 de la LPJ), 2015; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse (article 156.1 de la LPJ), 2011.

¹¹ *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*, projet de loi n° 99 (présentation -3 juin 2016), 1^{re} sess., 41^e légis. (Qc.), ci-après « projet de loi ».

¹² Ci-après « DPJ ».

¹³ Une communauté autochtone est ainsi définie à l'article 37.5 LPJ et à l'article 37.6 qui serait introduit par l'article 10 du projet de loi.

Elle accueille également favorablement la nouvelle juridiction de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, en matière d'émancipation de l'enfant, ce qui lui permettra d'avoir un meilleur accès à la justice lorsqu'il est en voie vers l'autonomie.

Par ailleurs, la Commission exprime des réserves relativement à certaines modifications proposées par le projet de loi au sujet de celles relatives à la prolongation des ententes et mesures provisoires ainsi qu'à celle prévue au *Code de procédure pénale*¹⁴.

¹⁴ *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1.

1. LA PRÉSERVATION DE L'IDENTITÉ CULTURELLE AUTOCHTONE (art. 2, 3, 10, 39 du projet de loi)

Le projet de loi introduit des modifications à la LPJ afin qu'il y ait une prise en considération de la préservation de l'identité culturelle des enfants membres d'une communauté autochtone au sens de la LPJ, lors de l'évaluation de son intérêt et lorsqu'il doit être confié à un milieu de vie substitut¹⁵. La Commission considère que ces modifications offriront de meilleures garanties quant au respect de l'ensemble des droits de l'enfant membre d'une communauté autochtone, notamment ceux qui lui sont reconnus par la LPJ, la Charte ainsi que par les instruments internationaux.

Toutefois, la Commission insiste pour que ces modifications se traduisent par une véritable prise en considération de l'identité culturelle d'un enfant membre d'une communauté autochtone et ainsi qu'il en résulte des actions concrètes lorsque des décisions en vertu de la LPJ doivent être prises à son sujet, et plus particulièrement lorsqu'il doit être confié à un milieu de vie de substitut.

1.1 Les enfants autochtones et la *Loi sur la protection de la jeunesse*

Actuellement, la LPJ traite de la spécificité des communautés autochtones en vertu de deux dispositions. D'abord, l'article 2.4 (5) c)¹⁶ prescrit l'obligation pour les personnes qui sont appelées à prendre des décisions au sujet de l'enfant et d'exercer des responsabilités envers lui de favoriser des mesures en prenant en considération les caractéristiques des communautés autochtones. Il est également inscrit au paragraphe a) du même article¹⁷ que la proximité de la ressource choisie doit être un facteur à examiner. Selon le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, ce facteur inclut la culture et la langue¹⁸.

¹⁵ SECRÉTARIAT DES AFFAIRES AUTOCHTONES DU QUÉBEC, Carte des communautés autochtones du Québec : [En ligne] <http://www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/cartes/carte-8x11.pdf>. Abénaquis, Algonquins, Atikameks, Cris, Huron-Wendat, Innus, Malécites, Micmacs, Mohawks, Naskapis et Inuits.

¹⁶ LPJ, art. 2.4 (5) c).

¹⁷ *Id.*, art. 2.4 (5) a).

¹⁸ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, 2010, p. 321.

Ensuite, l'article 37.5¹⁹ permet, depuis 2001, la conclusion d'une entente entre le gouvernement et une communauté autochtone afin d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse adapté aux réalités autochtones.

Malgré l'existence de ces dispositions, des études ont démontré que les enfants autochtones sont surreprésentés dans le système de protection de la jeunesse. En effet, ils représenteraient 10 % des enfants qui font l'objet d'un placement à l'extérieur de leur milieu familial en vertu de la LPJ alors qu'ils ne représentent qu'environ 2% de tous les enfants du Québec²⁰. De plus, leur surreprésentation augmente à mesure qu'ils progressent à travers les différentes étapes des services de protection de la jeunesse, soit de leur signalement à leur placement²¹.

Soulignons qu'il s'agit d'une réalité observable dans l'ensemble du Canada²². L'ampleur de la situation est d'une telle importance que la Commission vérité réconciliation du Canada a interpellé les gouvernements, fédéral et provincial, dans un premier appel à l'action afin qu'ils s'engagent à réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge. À cette fin, elle recommande d'affecter des « ressources suffisantes pour permettre aux collectivités autochtones et aux organismes de protection de l'enfance de garder les familles autochtones ensemble, dans les cas où il est sécuritaire de le faire, et de garder les enfants dans des environnements adaptés à leur culture, quel que soit l'endroit où ils habitent »²³.

¹⁹ LPJ, art. 37.5.

²⁰ Alexandra BRETON, *Les enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec : leur réalité comparée à celle des autres enfants*, Mémoire de Maîtrise, École de service social, Université de Montréal, 2011, p. 25-26; Alexandra BRETON, Sylvie DUFOUR et Chantal LAVERGNE, Les enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec : leur réalité comparée à celle des autres enfants. *Criminologie*, vol. 45, n° 2 (2012), 157-185.

²¹ *Id.*, p. 25. 6% des signalements retenus, 8% des situations fondées et 10% des placements concernent les enfants autochtones.

²² Vandna SINHA; Nico TROCMÉ; Barbara FALLON et al. *Kiskisik Awasisak : Remember the Children. Understanding the Overrepresentation of First Nations Children in the Child Welfare System*, 2011, Ottawa, Assemblée des Premières Nations, p. 5 [En ligne] http://www.cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/FNCIS-2008_March2012_RevisedFinal.pdf; Cindy BLACKSTOCK et Nico TROCMÉ « Community-Based Child Welfare for Aboriginal Children : Supporting Resilience Through Structural Change », 2005, *Social Policy Journal of New Zealand*, vol. 24, 12-33; INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX, *Efficacité des interventions en matière de négligence auprès des enfants, des familles et des communautés autochtones*, Revue systématique, ETMIS 2014, Vol. 10, no. 2, p.19; Anne FOURNIER, *La situation des enfants autochtones du Canada en regard de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Revue du Barreau du Québec, 2014, Tome 73.

²³ COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA, Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir, Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Ed. McGill-Queen's University Press, 2015, p. 142. [En ligne]: http://nctr.ca/assets/reports/Final%20Reports/French_Executive_Summary_Web.pdf.

Les modifications proposées par le projet de loi s'inscrivent dans cet objectif de maintenir les enfants dans un milieu adapté à leur culture.

1.1.1. Les décisions prises en vertu de la LPJ dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits

Le projet de loi propose d'ajouter une phrase au deuxième alinéa de l'article 3 qui définit les éléments à considérer lors des décisions prises en vertu de la LPJ. Cet ajout précise que :

« Dans le cas d'un enfant membre d'une communauté autochtone, est également prise en considération la préservation de son identité culturelle. »²⁴

Les tribunaux québécois semblent prendre en considération le critère de l'identité dans le cadre de la détermination de l'intérêt d'un enfant autochtone. Par exemple, dans *K. (M.-K.) et Suzanne Boucher-Lacombe et K. (J.) et N. (W.)*, le tribunal déclare que :

« Même si, au-delà des valeurs culturelles, l'intérêt de l'enfant prévaut, les tribunaux et les intervenants en protection de la jeunesse doivent être prudents, voire perplexes, en regard de la situation spécifique des autochtones. Ainsi, dans l'examen du meilleur intérêt de l'enfant, le tribunal doit mettre en balance plusieurs intérêts, dont celui de son identité. Lorsqu'il est possible de maintenir un projet de vie qui permette l'implication des parents biologiques, il est, le plus souvent, dans l'intérêt de l'enfant de le faire. »²⁵

Le projet de loi vient affirmer l'importance de considérer la préservation de l'identité culturelle de l'enfant autochtone lors de l'évaluation de son intérêt. Ce faisant, cela favoriserait une meilleure prise en compte des droits culturels de l'enfant autochtone.

²⁴ Article 2 du projet de loi, introduisant un ajout à l'article 3 de la LPJ.

²⁵ *K. (M.-K.) et Suzanne Boucher-Lacombe et K. (J.) et N. (W.)*, C.Q., Chambre de la jeunesse, district d'Abitibi, No 620-41-000098-995, 16 avril 2002, juge Normand Bonin, par. 41. Voir aussi *Protection de la jeunesse – 117466*, 2011 QCCQ 18513, par. 63 à 65 : « Dans le présent dossier, nous ne sommes pas dans une situation d'adoption, mais dans une situation d'hébergement à long terme dans une famille d'accueil. Le Tribunal ne peut maintenir l'enfant dans sa famille élargie, en raison des liens d'attachement développés avec sa famille d'accueil, tel qu'expliqué précédemment. Cependant, l'enfant sera placée auprès d'une famille dont la mère est d'origine algonquine. Ce projet de vie permanent ne doit toutefois pas faire obstacle au maintien des liens avec sa famille. La détermination des contacts avec les parents et la famille élargie est un exercice délicat, puisqu'ils doivent permettre de préserver les liens, tout en maintenant un équilibre de façon à ce que l'enfant continue à investir affectivement ses parents d'accueil. »; *M.K.K.* [2004], R.D.F. 264 et *Adoption - 07202*, 2007 QCCQ 13341 (CanLII) qui cite l'arrêt *Racine c. Woods*, (1983) 1983 CanLII 27 (CSC), 2 R.C.S., 173, pp. 188 et suivantes : « L'intérêt de l'enfant doit donc être analysé sous de multiples angles ce qui inclut l'angle de l'héritage culturel, de l'ascendance et du lien racial, tel qu'édicte par la Cour Suprême il y a longtemps. ». Notons que l'importance de tenir compte de l'identité culturelle de l'enfant autochtone a été réitérée dans la décision *Adoption-1212*, 2012 QCCQ 2873, par. 591 : « La décision du Tribunal doit être prise en fonction du meilleur intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. Bien entendu, dans le cas d'un enfant autochtone, cet intérêt est pris dans son sens large et doit tenir compte des particularités culturelles et coutumières autochtones. »

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies insiste d'ailleurs sur la nécessité d'évaluer les droits culturels collectifs et individuels de l'enfant autochtone afin de déterminer son intérêt supérieur²⁶.

Rappelons à cet égard que l'article 30 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* énonce le droit pour l'« enfant autochtone d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe »²⁷. Par ailleurs, la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, se référant à une décision de la Cour suprême²⁸ affirme que « l'identité autochtone est l'essence de l'existence des peuples autochtones »²⁹.

1.1.2. Le maintien dans un milieu de vie substitut en mesure de préserver son identité culturelle

Le projet de loi propose aussi d'ajouter un alinéa à l'article 4 qui énonce le principe voulant que toute décision prise en vertu de la LPJ doive tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. Cet ajout précise que la décision prise à « l'égard d'un enfant membre d'une communauté autochtone doit tendre à confier cet enfant à un milieu de vie substitut en mesure de préserver son identité culturelle »³⁰. Toute décision relative au retrait d'un enfant autochtone de son milieu familial, soit en famille d'accueil, en famille d'accueil de proximité ou en famille d'accueil de proximité postulante autochtone, doit tendre à préserver son identité culturelle.

Il importe de noter que le droit pour une personne autochtone d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes, est reconnu à l'article 9 de la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones des Nations Unies*³¹.

²⁶ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention*, Doc. N.U. CRC/C/GC/11, par.5.

²⁷ *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, art. 30.

²⁸ *R. c. Gladue* [1999] 1 RCS 688, no 19, par. 91.

²⁹ *K. (M.-K.) et Suzanne Boucher-Lacombe et K. (J.) et N. (W.)*, préc., note 25.

³⁰ Article 3 du projet de loi, introduisant un ajout à l'article 4 de la LPJ.

³¹ *Déclaration sur les droits des peuples autochtones des Nations Unies*, 13 septembre 2007, Doc. N.U. A/RES/61/295, art. 9. Le Canada a approuvé la Déclaration le 12 novembre 2010.

D'autre part, lorsqu'un enfant a besoin d'une protection de remplacement à l'extérieur de son milieu familial, l'article 20 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* exige de tenir compte « de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique »³².

D'ailleurs, pour le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, « les États devraient toujours veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale en matière de protection de remplacement pour les enfants autochtones et, conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, tenir dûment compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique »³³.

Dans son mémoire de 2005 portant sur le Projet de loi n° 125, la Commission s'est spécifiquement inquiétée de la manière dont les règles relatives au projet de vie seraient appliquées dans les communautés autochtones³⁴. À ce propos, elle a constaté comment l'insuffisance des ressources d'accueil au sein de certaines communautés entraîne le placement d'enfants à l'extérieur de leur communauté, ce qui a pour effet de compromettre la préservation de leur identité culturelle³⁵.

Dans le présent projet de loi, le législateur propose d'introduire une nouvelle disposition ayant pour but de faciliter le recrutement et l'évaluation de personnes pouvant accueillir des enfants autochtones au sein de leur communauté respective. Celle-ci se lit comme suit :

« 37.6. Aux fins de favoriser la préservation de l'identité culturelle d'un enfant membre d'une communauté autochtone en application des articles 3 et 4, un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente permettant à une telle communauté ou à un tel regroupement de recruter et d'évaluer, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, des

³² *Convention relative aux droits de l'enfant*, art. 20.

³³ *Id.*, art. 20 (3).

³⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire sur le Projet de loi n° 125 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, (Cat. 2.412.10), 2005, p. 34.

³⁵ *Id.*, Voir aussi COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 10, p.37 et COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Conclusions d'enquête de l'Enquête sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse par le Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord*, 2013.

personnes en mesure d'accueillir un ou plusieurs enfants membres de la communauté qui leur sont confiés en application d'une disposition de la présente loi.

Une telle entente peut également prévoir toute autre responsabilité de la communauté ou du regroupement à l'égard des activités de ces personnes, conformément aux orientations ministérielles. »³⁶

La Commission salue l'introduction de cette nouvelle disposition à la LPJ, tout en soulignant l'importance que le gouvernement prenne les moyens et affecte les ressources nécessaires pour s'assurer de la mise en œuvre effective de ces ententes. Cette préoccupation de la Commission prend toute son importance compte tenu des enjeux entourant l'application de l'article 37.5 de la LPJ³⁷. En effet, plus de 15 ans après l'entrée en vigueur de l'article 37.5 de la LPJ³⁸, aucune communauté autochtone n'a pu établir un régime particulier de protection de la jeunesse adapté à ses réalités qui a été reconnu par le gouvernement du Québec. Pourtant, depuis de nombreuses années, le gouvernement du Québec poursuit des négociations avec le Conseil de la nation Atikamekw en vue de conclure une entente dans les communautés de Manawan et de Wemotaci³⁹.

Néanmoins, en ce qui a trait à la mise en œuvre des ententes prévues à l'article 37.6 de la LPJ⁴⁰, la Commission a été informée que cette disposition vise, en premier lieu, à rendre conformes à la loi les ententes déjà conclues entre les centres jeunesse et les conseils de bande de plusieurs communautés autochtones non conventionnées relatives au recrutement et à l'évaluation des familles d'accueil.

De plus, des travaux se poursuivent entre les représentants du gouvernement du Québec et ceux des communautés autochtones non conventionnées et conventionnées en vue de revoir les critères généraux déterminés par le ministre pour les familles d'accueil de proximité au sein

³⁶ Article 10 du projet de loi, introduisant l'article 37.6 de la LPJ. Voir aussi la modification à l'article 1 de la LPJ qui précise la définition de famille d'accueil : « Dans la présente loi, chaque fois qu'il est prévu qu'un enfant peut être confié à une famille d'accueil, l'enfant, s'il est membre d'une communauté autochtone, peut également être confié à une ou des personnes dont les activités sont sous la responsabilité d'une communauté autochtone ou d'un regroupement de communautés avec qui un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse a conclu une entente en vertu de l'article 37.6 relative à de telles activités. Ces personnes sont alors considérées comme une famille d'accueil pour l'application de la présente loi. »

³⁷ LPJ, art. 37.5.

³⁸ *Id.*

³⁹ Notons que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a émis des commentaires à ce sujet au MSSS, notamment en 2013 et en 2016.

⁴⁰ Article 10 du projet de loi, introduisant l'article 37.6 de la LPJ.

de celles-ci et du soutien qui leur est alloué. Il faut toutefois s'assurer qu'un soutien nécessaire et des moyens d'intervention soient offerts aux familles d'accueil, afin de leur permettre de répondre adéquatement aux besoins des enfants qui leur sont confiés⁴¹.

1.2 Les droits garantis aux enfants autochtones par la Charte

Par ailleurs, de l'avis de la Commission, les modifications proposées par le projet de loi visant spécifiquement la préservation de l'identité de l'enfant autochtone seraient justifiées en regard du droit à l'égalité, protégé par l'article 10 de la Charte⁴².

En effet, tout récemment, la décision du Tribunal canadien des droits de la personne⁴³ rendue au printemps dernier concernant les services à l'enfance offerts aux enfants autochtones vivant sur réserve établit qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en faveur des Autochtones, et ce, afin qu'ils puissent atteindre l'égalité réelle, et non seulement formelle, avec l'ensemble des enfants⁴⁴. Se référant à une décision de la Cour suprême, le Tribunal explique que « la discrimination peut découler du fait de ne pas prendre de mesures concrètes pour faire en sorte que les groupes défavorisés bénéficient d'une manière égale des services offerts à la population en général »⁴⁵.

Le Tribunal insiste ensuite sur la nécessité d'accorder l'attention nécessaire à la situation et aux besoins des enfants puisque ces derniers sont vulnérables tant comme enfants que comme membres d'une Première Nation⁴⁶. À ce propos, il explique que :

« L'histoire du système des pensionnats indiens et le traumatisme intergénérationnel qu'il a engendré s'ajoutent aux autres facteurs de risque qui touchent les enfants et familles autochtones, comme la pauvreté et les infrastructures médiocres, et montrent bien que les membres des Premières Nations ont davantage besoin de recevoir des services à

⁴¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Nunavik – Rapport, conclusions d'enquête et recommandations*, 2007, pp. 41 et 69 et COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 10, p. 37.

⁴² Charte, art. 10.

⁴³ *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 TCDP.

⁴⁴ *Id.*, par. 453.

⁴⁵ *Id.*, par. 400.

⁴⁶ *Id.*, par. 453.

l'enfance et à la famille adéquats, incluant les mesures les moins perturbatrices et, surtout, des services adaptés aux particularités culturelles. »⁴⁷

Cette approche concernant les enfants autochtones est également celle adoptée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Il considère que les références spécifiques aux enfants autochtones dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* montrent qu'il est reconnu que ces enfants ont besoin de mesures spéciales pour exercer pleinement leurs droits⁴⁸. Il précise que « lorsqu'un enfant autochtone est placé en dehors de sa communauté, l'État partie devrait prendre des mesures spéciales pour que cet enfant soit à même de préserver son identité culturelle »⁴⁹.

Dans cette perspective, en 2012, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, très préoccupé de la surreprésentation du nombre d'enfants autochtones retirés de leur famille par les services de protection à l'enfance et hébergés à l'extérieur de leur communauté⁵⁰, a interpellé le Canada afin qu'il prenne des mesures immédiates en vue d'y remédier et que ces enfants puissent avoir accès, sans discrimination, à l'ensemble des services dispensés par l'État⁵¹.

Les modifications proposées à la LPJ constituent des mesures spéciales élaborées en faveur des enfants membres d'une communauté autochtone au sens de la LPJ, nécessaires à l'atteinte de leur égalité réelle lorsqu'ils reçoivent des services de protection au sens de la LPJ. Cet ajout est d'ailleurs complémentaire à l'article 2.4 (5) c) de la LPJ⁵² qui, comme nous le mentionnions précédemment, prévoit que les personnes qui sont appelées à prendre des décisions au sujet d'un enfant ou à exercer des responsabilités envers ce dernier, doivent notamment tenir compte des caractéristiques des communautés autochtones.

⁴⁷ *Id.*, par. 422.

⁴⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention*, Doc. N.U. CRC/C/GC/11, par.5

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada (CRC/C/SR.1754)*, 5 octobre 2012, par. 55 f) et 56.

⁵¹ *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada (CRC/C/CAN/3-4)*, Comité des droits de l'enfant (CRC/C/SR.1754), 5 octobre 2012, paragraphe 33 a) et d). Voir aussi COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 26, par. 5, et 24.

⁵² LPJ, art. 2.4 (5) c).

Ainsi, l'ajout de la préservation de l'identité culturelle de l'enfant membre d'une communauté autochtone aux autres éléments à considérer dans les décisions prises en vertu de la LPJ contribuerait à l'atteinte de son égalité réelle.

De même, l'ajout permettrait, lorsque l'enfant ne peut être maintenu dans son milieu familial, de rendre systématique la recherche d'un milieu de vie substitut qui soit en mesure de préserver l'identité culturelle de l'enfant. Ce milieu serait plus susceptible de répondre adéquatement à l'ensemble de ses besoins, favorisant ainsi le respect du droit de l'enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention que les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner, reconnu par l'article 39 de la Charte⁵³.

1.3 La divulgation de renseignements personnels concernant l'enfant autochtone

Le projet de loi prévoit une exception aux règles de confidentialité des renseignements personnels prévues à la LPJ. Celle-ci serait énoncée comme suit à l'article 72.6.1 de la LPJ :

« Malgré les dispositions de l'article 72.5, lorsqu'un enfant membre d'une communauté autochtone doit être retiré de son milieu familial pour être confié à un milieu de vie substitut, le directeur doit informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de la situation de l'enfant. En l'absence d'une telle personne, il en informe celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans la communauté. Le directeur sollicite alors la collaboration de la personne informée de la situation de l'enfant afin de favoriser la préservation de l'identité culturelle de l'enfant et, dans la mesure du possible, de faire en sorte que celui-ci soit confié à un membre de sa famille élargie ou de sa communauté.

Cette divulgation est faite sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la ou des personnes concernées ou l'ordre du tribunal. Le directeur doit toutefois en informer les parents et l'enfant de 14 ans et plus. »⁵⁴

Conformément au droit au respect de sa vie privée, protégé par l'article 5 de la Charte, les articles 11.2 de la LPJ⁵⁵ et 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁵⁶ prévoient que tous les renseignements confidentiels détenus par un

⁵³ Charte, art. 39.

⁵⁴ Article 39 du projet de loi, introduisant l'article 72.6.1 de la LPJ.

⁵⁵ LPJ, art.11.2 : « Les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par qui que ce soit [...]»

⁵⁶ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, art.19: « Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom (...). »

établissement et consignés dans le dossier de l'utilisateur sont protégés et ne peuvent être divulgués sans son consentement, à moins d'exceptions prévues par l'une de ces deux lois⁵⁷.

En fait, la LPJ prévoit déjà des exceptions. Ainsi, des renseignements confidentiels peuvent être divulgués, sans le consentement de l'utilisateur, entre un DPJ et le responsable d'un autre établissement aux différentes étapes de mise en œuvre de la loi, notamment à l'étape de l'application des mesures.

La divulgation par l'intervenant du DPJ à l'intervenant de l'autre établissement est toutefois limitée à certains renseignements confidentiels⁵⁸. Les renseignements qui peuvent être divulgués sont les suivants : les données nominatives (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone) et les renseignements nécessaires et pertinents aux services devant être donnés par l'autre établissement dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires ou d'une ordonnance du tribunal⁵⁹.

Selon la disposition proposée par le projet de loi, dans l'objectif de mettre en œuvre des mesures qui favoriseraient la préservation de l'identité culturelle de l'enfant membre d'une communauté autochtone au sens de la LPJ lorsqu'il doit être retiré de son milieu familial pour être confié à un milieu de vie substitut, le DPJ serait obligé de divulguer de l'information concernant la situation de l'enfant à une autre personne. Ainsi libellée, cette disposition peut avoir pour effet que toute information puisse être transmise, sans qu'elle soit nécessaire ni pertinente à l'application des mesures, et ce, contrairement aux règles de confidentialité des renseignements personnels établies par la LPJ.

Par conséquent, considérant la dérogation permise aux règles de confidentialité, la Commission recommande qu'il soit précisé à l'article 72.6.1 de la LPJ que celui-ci s'applique exclusivement dans le contexte de la mise en œuvre d'une entente conclue en vertu de l'article 37.6 de la LPJ.

⁵⁷ La LPJ prévoit, aux articles 72.5 à 72.11, 15 situations qui permettent au DPJ de divulguer des renseignements confidentiels.

⁵⁸ LPJ, art. 72.6 et 72.8.

⁵⁹ Voir à ce sujet : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Communiquer pour protéger les enfants, Quelles sont les règles entourant l'échange de renseignements confidentiels entre un centre jeunesse et un autre établissement du réseau de la santé et des services sociaux ?*, 2009, p. 23, [En ligne] http://www.cjsaglac.ca/donnees/fichiers/1/c7_-_brochure_communiquer_pour_proteger.pdf

De plus, l'article doit préciser que la divulgation relative à la situation de l'enfant ne concerne que les informations pertinentes et nécessaires à son placement.

Recommandation 1

La Commission recommande de préciser au libellé de l'article 72.6.1 proposé par le projet de loi, que celui-ci s'applique exclusivement dans le contexte de la mise en œuvre d'une entente conclue en vertu de l'article 37.6 LPJ, qui vise la préservation de l'identité culturelle de l'enfant membre d'une communauté autochtone au sens de la LPJ et que cette divulgation relative à la situation de l'enfant ne concerne que les informations pertinentes et nécessaires à son placement.

2. LE MANDAT DE LA COMMISSION (art. 26 du projet de loi)

2.1 Les données que la Commission reçoit en vertu de l'article 63 de la LPJ

L'article 26 du projet de loi révisé l'article 63 de la LPJ, selon lequel des données sont transmises à la Commission lorsqu'un enfant est orienté en unité d'encadrement intensif.

L'article se lit comme suit :

« 63. Lorsqu'un enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation conformément à l'article 11.1.1, le directeur général de cet établissement doit transmettre sans délai à la Commission un avis donnant le nom de l'enfant, sa date de naissance et son sexe, l'information relative à l'autorisation donnée par le directeur pour l'enfant de moins de 14 ans le cas échéant, les dates de début et de fin de cet hébergement ainsi que les dates de réévaluation de la situation de l'enfant. Le directeur général doit de plus lui transmettre sans délai la décision ou l'ordonnance du tribunal, lorsque celui-ci a été saisi de la décision du directeur général d'héberger l'enfant dans une telle unité »⁶⁰.

Ainsi, le directeur général de l'établissement doit transmettre sans délai à la Commission un avis donnant : le nom de l'enfant, sa date de naissance et son sexe, l'information relative à l'autorisation donnée par le directeur pour l'enfant de moins de 14 ans le cas échéant, les dates de début et de fin de cet hébergement ainsi que les dates de réévaluation de la situation de l'enfant. Le directeur général doit de plus lui transmettre sans délai la décision ou l'ordonnance du tribunal, lorsque celui-ci a été saisi de la décision du directeur général d'héberger l'enfant dans une telle unité.

Dans son mémoire sur le projet de loi n 125⁶¹, la Commission a réitéré une recommandation faite en 1999 visant l'abrogation de l'article 63⁶². Elle souhaitait qu'il soit remplacé par un article qui obligerait le DPJ, responsable de l'exécution d'une ordonnance d'hébergement en unité d'encadrement intensif, d'en aviser sans délai la Commission. Lors de la révision de la LPJ en 2006, il a plutôt été déterminé qu'en vertu de l'article 63 de la LPJ⁶³, la Commission recevrait le nom de l'enfant, ainsi que la date de début de l'hébergement en unité d'encadrement intensif et une indication si la mesure est contestée devant le tribunal.

⁶⁰ Article 26 du projet de loi, modifiant l'article 63 de la LPJ.

⁶¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 34, p. 57.

⁶² LPJ, art. 63.

⁶³ *Id.*

Dès 2007, la Commission a effectué des représentations auprès du MSSS exposant qu'elle ne pouvait exercer pleinement son mandat envers les enfants qui sont hébergés en unité d'encadrement intensif en raison du manque d'information lui étant transmise à ce sujet.

Dans ce contexte, la Commission faisait valoir en 2011 dans son rapport sur la mise en œuvre de la LPJ⁶⁴ que les informations transmises en vertu de l'article 63 de la LPJ⁶⁵ à la Commission étaient insuffisantes et ne lui permettaient pas d'une part d'accomplir pleinement son exercice d'évaluation en vertu de l'article 156.1 LPJ⁶⁶. D'autre part, elles ne lui permettent pas d'exercer adéquatement son rôle de surveillance, conformément à son mandat.

La Commission a alors recommandé que des modifications législatives soient apportées à l'article 63 de la LPJ⁶⁷ afin d'y inclure les informations suivantes : la date de naissance, le sexe, l'origine ethnique ou l'appartenance à une communauté autochtone, le contexte légal, le motif ayant justifié l'orientation en unité d'encadrement intensif, les comportements problématiques, les facteurs de vulnérabilité, la date de début, la date de fin, les dates de révision de la décision et la recommandation associée, la fonction occupée de la personne qui prend la décision et le nom de l'unité d'origine où est hébergé le jeune.

Les modifications apportées à l'article 63⁶⁸ par le présent projet de loi constituent certes une avancée; toutefois elles ne répondent pas à toutes les préoccupations de la Commission puissent qu'elles ne lui permettent pas d'exercer pleinement son mandat.

Recommandation 2

La Commission recommande d'amender l'article 26 du projet de loi, afin que le MSSS s'assure que les variables suivantes lui soient transmises : l'origine ethnique et l'appartenance à une communauté autochtone⁶⁹, lui permettant ainsi d'exercer pleinement le mandat qui lui est conféré à l'article 63 de la LPJ.

⁶⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, 2011, préc., note 10, p.86.

⁶⁵ LPJ, art. 63.

⁶⁶ *Id.*, art. 156.1.

⁶⁷ *Id.*, art. 63.

⁶⁸ *Id.*

⁶⁹ Dans les rapports (AS-480) que doivent fournir au MSSS tous les établissements publics ou privés conventionnés exploitant la mission de centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, l'appartenance à

Recommandation 3

La Commission recommande aussi d'amender l'article 26 du projet de loi afin que les données concernant le motif ayant justifié l'hébergement en unité d'encadrement intensif, les comportements problématiques ainsi que les facteurs de vulnérabilité de l'enfant lui soient communiquées par l'envoi de la grille d'orientation vers un programme de réadaptation dans une unité d'encadrement intensif.

2.2 La compétence de la Commission

La Commission désire souligner au législateur qu'il est opportun de préciser dans le cadre du présent projet l'étendue de sa compétence en vertu de l'article 23 de la LPJ⁷⁰.

Rappelons qu'au deuxième alinéa de l'article 57 de la Charte, la mission de la Commission en matière de protection de la jeunesse est de :

« [...] de veiller au respect des principes énoncés dans la présente Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1); à ces fins, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent cette Charte et cette loi »⁷¹.

En ce qui a trait à son mandat d'enquête, il est prévu au paragraphe b) de l'article 23 de la LPJ que :

« La Commission exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi:

[...]

b) Sur demande ou de sa propre initiative, elle enquête sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des

une communauté autochtone comprend les autochtones faisant l'objet d'une entente sur contribution (sur réserve) et les autochtones sur réserve faisant l'objet de services en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA). Notons que cette définition n'inclut pas les enfants autochtones assujettis à l'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et du Nord-Est québécois. Source : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, Rapports statistiques annuels des centres jeunesse (AS-480 GÉNÉRAL ET AUTOCHTONES), Version révisée 2012-2013, [En ligne] [http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/fr/document/d26ngest.nsf/6bf0324580595c9c8525656b0015cbc3/f6416ad94d78389b85257b56006a12be/\\$FILE/AS-480%20\(G\)%20-%20Explications%20\(13-05-02\).pdf](http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/fr/document/d26ngest.nsf/6bf0324580595c9c8525656b0015cbc3/f6416ad94d78389b85257b56006a12be/$FILE/AS-480%20(G)%20-%20Explications%20(13-05-02).pdf).

⁷⁰ LPJ, art. 23.

⁷¹ Charte, art. 57 al. 2.

personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi.

[...]»⁷²

La Commission exerce sa compétence sur toute situation pour laquelle elle a des raisons de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés, sans considération à la situation actuelle de celui-ci ou ceux-ci, notamment dans les situations où l'enfant est décédé ou a atteint l'âge de la majorité.

Recommandation 4

La Commission recommande que le législateur adopte une nouvelle disposition qui prévoit de manière explicite dans la LPJ que sa compétence s'établit en fonction du moment où les lésions de droits ont eu lieu, et ce, afin de lui permettre d'exercer pleinement le mandat qui lui est conféré par loi, notamment dans les situations où l'enfant est décédé ou a atteint l'âge de la majorité.

De plus, à l'article 7 du projet de loi, le législateur souhaite modifier l'article 11.3 de la LPJ qui se lit désormais comme suit : « Les articles 7 à 10 s'appliquent à un enfant et, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne âgée de 18 ans et plus qui ont commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec, et qui sont hébergés dans un centre de réadaptation »⁷³. Cette modification vise les personnes qui ont commis une infraction alors qu'elles étaient mineures.

La Commission est d'avis que celle-ci doit aussi s'appliquer à l'article 23 de la LPJ⁷⁴, à des fins d'harmonisation, afin que la Commission puisse exercer sa compétence lorsqu'elle a des raisons de croire que les droits prévus aux articles 7 à 10 de la LPJ⁷⁵ de ces personnes ont été lésés.

⁷² LPJ, art. 23 b).

⁷³ Article 7 du projet de loi, modifiant l'article 11.3 de la LPJ.

⁷⁴ LPJ, art. 23.

⁷⁵ *Id.*, art. 7 à 10.

Recommandation 5

La Commission recommande au législateur d'amender l'article 7 du projet de loi afin d'harmoniser l'article 23 de la LPJ dans le but d'inclure les personnes âgées de 18 ans et plus ayant commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec durant leur minorité et qui sont hébergées dans un centre de réadaptation. Elles pourraient ainsi invoquer les droits prévus à la LPJ et faire appel à la Commission si elles estiment que leurs droits ont été lésés

Par ailleurs, l'article 25.2 de la LPJ prévoit déjà que « La Commission peut recommander la cessation de l'acte reproché ou l'accomplissement, dans le délai qu'elle fixe, de toute mesure visant à corriger la situation »⁷⁶. Elle peut aussi proposer des mesures en vue d'éviter de manière plus générale qu'une situation similaire se reproduise.

Recommandation 6

La Commission recommande que dans le présent projet de loi, le législateur adopte une nouvelle disposition afin que les termes « ou éviter que celle-ci ne se reproduise » soient ajoutés à la fin de l'article 25.2 de la LPJ puisqu'au terme de ses interventions lors d'enquêtes, la Commission peut proposer des mesures en vue d'éviter de manière plus générale qu'une situation similaire se reproduise.

Enfin, la Commission tient à souligner que le non-respect des règles de conservation des dossiers⁷⁷ peut dans plusieurs cas être constaté alors que l'enfant concerné a atteint l'âge de la majorité puisque le DPJ doit en vertu de l'article 37.4 de la LPJ⁷⁸ conserver l'information contenue au dossier d'un enfant dont la sécurité ou le développement n'est plus compromis pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

⁷⁶ *Id.*, art. 25.2.

⁷⁷ Ces règles sont notamment prévues à LPJ, article 37.4 et à l'article 9 du projet de loi, modifiant l'article 37.4 de la LPJ et introduisant les articles 37.4.1 et 37.4.2 de la LPJ.

⁷⁸ LPJ, art. 37.4.

Recommandation 7

La Commission recommande que le législateur adopte une nouvelle disposition qui amende l'article 23 de la LPJ afin qu'il lui soit possible d'enquêter sur la situation d'une personne dont l'information contenue dans son dossier aurait été divulguée, et ce, à l'encontre des dispositions prévues à la LPJ. Le non-respect des règles de conservation des dossiers peut dans plusieurs cas être constaté alors que l'enfant concerné a atteint l'âge de la majorité ⁷⁹.

⁷⁹ *Id.*, art. 23.

3. LA PROLONGATION DES ENTENTES ET DES MESURES PROVISOIRES (art.13 et 50 du projet de loi)

Le projet de loi propose une augmentation de la durée des ententes sur mesures provisoires prises en vertu de la LPJ d'un maximum de 30 jours à un maximum de 60 jours. L'article 13 du projet de loi prévoit ainsi remplacer l'article 47.1 de la LPJ par le suivant:

« 47.1. Si les parents et l'enfant de 14 ans et plus ne s'opposent pas à la prolongation des mesures de protection immédiate, le directeur peut leur proposer l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne avec eux d'une entente sur une intervention de courte durée ou sur les mesures volontaires ou encore qu'il saisisse le tribunal.

L'entente provisoire ne peut excéder 30 jours, incluant le délai de 10 jours prévu à l'article 52. Elle peut toutefois être prolongée pour une période maximale de 30 jours lorsque la situation le requiert, auquel cas le délai de 10 jours prévu à l'article 52 ne s'applique qu'à la prolongation de l'entente.

Les modalités de cette entente peuvent être modifiées en tout temps avec le consentement des parties »⁸⁰.

Le projet de loi modifie aussi la durée maximale permise pour les mesures provisoires ordonnées par le tribunal qui passent de 60 jours à 90 jours. L'article 50 du projet de loi énonce que :

« 79. En application de l'article 76.1, le tribunal ordonne que l'enfant soit confié, dans le cadre de mesures provisoires d'au plus 30 jours, à un milieu de vie substitut si, après étude de la situation, il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence risque de lui causer un tort sérieux. Le tribunal peut, si les faits le justifient, prolonger les mesures provisoires visées au premier alinéa pour une période d'au plus 30 jours. Il peut également, si des circonstances exceptionnelles le justifient ou si les parties y consentent, ordonner une seconde prolongation de ces mesures pour une période d'au plus 30 jours.

En outre, lorsque le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, mais qu'il n'est pas encore en mesure de rendre l'ordonnance prévue à l'article 91, il peut ordonner, dans le cadre de mesures provisoires, que l'enfant soit confié à un milieu de vie substitut ou prolonger les mesures prises en vertu des premier et deuxième alinéas.

Une ordonnance rendue en vertu du troisième alinéa ne peut excéder six mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée des mesures prises en vertu des premier et deuxième alinéas.

Le tribunal avise sans délai les parents de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure prise en vertu du présent article »⁸¹.

⁸⁰ Article 13 du projet de loi, modifiant l'article 47.1 de la LPJ.

⁸¹ Article 50 du projet de loi, modifiant l'article de la 79 de la LPJ.

Selon une étude réalisée par Drapeau et al⁸² en 2014, plus de 90% des enfants placés connaissaient au moins un placement temporaire, soit un placement dans le cadre de mesures de protection immédiate, de mesures provisoires ou d'une entente provisoire. Actuellement, il n'y a pas de données publiques permettant de documenter le contexte dans lequel ces placements temporaires sont effectués, encore moins les effets de ces placements sur les enfants et sur leur trajectoire dans les services de protection de la jeunesse. Toutefois, il est clair que l'utilisation de ces mesures est répandue en protection de la jeunesse. L'utilisation des mesures temporaires s'est accentuée depuis l'entrée en vigueur des dernières modifications à la LPJ en 2006.

La Commission est d'avis que l'augmentation de la durée de ces mesures temporaires est susceptible de créer des situations où le droit des enfants à une intervention diligente ne sera pas respecté⁸³. En effet, la Commission constate, dans les situations dans lesquelles elle intervient, que l'intervention sociale et judiciaire ne s'effectue souvent pas dans les délais établis par la loi. Nous déplorons que le législateur ait choisi de répondre à ce problème en augmentant les durées de ces mesures temporaires plutôt que de corriger les problèmes de gestion des instances et l'organisation des services.

La Commission est donc préoccupée du fait que la prolongation des ententes et des mesures provisoires risque d'augmenter les délais durant lesquels la situation de l'enfant risque de ne pas être stabilisée et où l'enfant pourrait ne pas recevoir les services qui sont requis par sa situation. L'intervention du DPJ s'effectue généralement dans des moments critiques de la vie d'un enfant et son intervention doit viser à mettre fin à une situation de compromission et à éviter que celle-ci ne se reproduise⁸⁴. Intervenir avec diligence est d'ailleurs encore plus important chez l'enfant compte tenu du fait que la notion de temps pour lui n'est pas la même que pour l'adulte.

Il est également important de mentionner que la situation inverse peut aussi se produire. En effet, un enfant qui n'est pas en besoin de protection pourrait faire indûment l'objet de mesures de protection et plus longtemps que nécessaire.

⁸² CENTRE DE RECHERCHE SUR L'ADAPTATION DES JEUNES ET DES FAMILLES À RISQUE, « *L'évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse, qu'en est-il huit ans plus tard?* », septembre 2015, p.2.

⁸³ LPJ, art 2.4 (5).

⁸⁴ *Id.*, art 2.3.

À titre d'exemple, un enfant pourrait être retiré de son milieu de vie pendant une plus longue période⁸⁵, alors que les renseignements démontrant que sa sécurité et son développement ne sont pas compromis sont disponibles ou que la réintégration de l'enfant dans son milieu familial est dans son intérêt. Un enfant pourrait ainsi se voir privé de l'un ou de ses deux parents pour une période maintenant prolongée.

Recommandation 8

La Commission recommande que la modification proposée à l'article 50 du projet de loi soit retirée puisque cela contrevient aux principes de la stabilité et de l'intervention diligente reconnus dans la LPJ.

4. L'INTRODUCTION DANS LA LPJ DE L'INTERVENTION DE COURTE DURÉE (art. 17 du projet de loi)

L'article 17 du projet de loi traite de l'intervention de courte durée dans la LPJ, mesure qui est déjà utilisée dans le cadre de l'intervention sociale et clinique depuis plusieurs années par les différents DPJ à travers le Québec et que l'on nomme actuellement « intervention terminale ». L'article 17 du projet de loi introduit dans la LPJ les dispositions suivantes :

« 51.1. Lorsque le directeur considère qu'il peut mettre fin à court terme à l'intervention auprès d'un enfant dont il prend la situation en charge, il peut proposer aux parents et à l'enfant une entente sur une intervention de courte durée.

Une telle entente doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

51.2. Le directeur peut proposer que l'entente sur une intervention de courte durée porte sur les mesures applicables en vertu de l'article 54, à l'exception des mesures confiant un enfant à un milieu de vie substitut.

51.3. Une entente sur une intervention de courte durée est d'une durée maximale de 60 jours à compter de la décision du directeur selon laquelle la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Elle doit être consignée par écrit et n'est pas renouvelable.

51.4. Le directeur, lorsqu'il propose aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur une intervention de courte durée, doit les informer que les parents et l'enfant de 14 ans et plus ont le droit de refuser l'application d'une telle entente. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à cette entente lorsque ses parents en acceptent l'application.

⁸⁵ Jusqu'à 60 jours à la suite d'une entente provisoire et jusqu'à 90 jours à la suite d'une mesure provisoire.

51.5. Lorsque l'un des parents ou l'enfant de 14 ans et plus parties à l'entente sur une intervention de courte durée se retire de celle-ci ou que cette entente se termine et que, dans l'un ou l'autre de ces cas, la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis, le directeur doit proposer aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur les mesures volontaires ou saisir le tribunal de la situation de l'enfant.

Avant de convenir d'une entente sur une intervention de courte durée avec les parents et l'enfant, le directeur doit les informer des obligations qui lui sont applicables s'ils se retirent de l'entente ou qu'elle se termine et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

51.6. Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis à l'expiration de l'entente sur une intervention de courte durée, le directeur met fin à son intervention. Dans le cas contraire, il propose aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur les mesures volontaires ou il saisit le tribunal de la situation de l'enfant »⁸⁶.

Des questions subsistent à la lecture des dispositions proposées par le projet de loi quant à l'administration des interventions de courte durée. La Commission comprend que le nouvel article 51.6 de la LPJ⁸⁷ permettrait au DPJ de mettre fin à son intervention s'il est déterminé que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis à l'expiration du délai de 60 jours prévu à la loi. Or présentement, les intervenants sociaux à l'évaluation et à l'orientation n'ont pas la délégation de pouvoir nécessaire pour exercer les responsabilités prévues à l'article 32 alinéa 1 e) de la LPJ⁸⁸ et ainsi mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis.

L'objet de l'intervention de courte durée est de mettre fin « à l'implication du Directeur de la protection de la jeunesse sans passage à l'application des mesures ». ⁸⁹ Dans l'éventualité où la sécurité ou le développement demeure compromis, il est prévu que le DPJ poursuive le processus d'orientation du dossier de l'enfant⁹⁰.

Dans un tel contexte, la Commission estime qu'il serait important de prévoir, de manière formelle, un bilan de l'intervention de courte durée et, le cas échéant, de la situation de l'enfant à la suite de l'intervention de courte durée.

⁸⁶ Article 17 du projet de loi, introduisant les articles 51.1, 51.2, 51.3, 51.4, 51.5 et 51.6 de la LPJ.

⁸⁷ *Id.*, art. 51.6 de la LPJ.

⁸⁸ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, préc., note 18, pp. 425 et 490.

⁸⁹ Sylvie DRAPEAU et al. (2014) L'approche de la médiation en protection de la jeunesse : une voie vers des interventions plus consensuelles. Intervention no. 140 (2014.1), p. 32.

⁹⁰ *Id.*, p. 30.

Celui-ci aurait pour objet de (1) déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis et de (2) documenter non seulement les moyens utilisés, tels que décrits dans la convention d'intervention de courte durée, mais également les résultats obtenus.

Ce bilan devrait être présenté aux parents et à l'enfant à moins que cela soit impossible. Cela permettrait que l'enfant et ses parents soient dûment informés et entendus relativement à l'intervention effectuée par le DPJ en conformité avec les articles 2.4 et 5 de la LPJ⁹¹.

Par ailleurs, dans l'éventualité où le DPJ n'a pas été en mesure, dans un délai de 60 jours, d'obtenir la collaboration de l'enfant de 14 ans et plus ou de l'un de ses parents en vue d'appliquer des mesures visant à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant⁹², la Commission recommande que seule l'option de la saisine du tribunal par le DPJ soit prévue. Rappelons que selon le paragraphe a) de l'article 2.3 de la LPJ, « Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit : viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et éviter qu'elle ne se reproduise. »⁹³ En saisissant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec de la situation de l'enfant, le DPJ peut alors demander que la sécurité ou le développement de l'enfant soit déclaré compromis et que des mesures de protection soient, le cas échéant, ordonnées permettant ainsi à l'enfant concerné de recevoir des services adéquats, avec continuité et de manière personnalisée⁹⁴.

Recommandation 9

La Commission recommande d'amender l'article 17 du projet de loi afin qu'une rencontre soit prévue à la fin du processus de l'intervention de courte durée, peu importe le résultat obtenu. Cela permettrait que l'enfant et ses parents soient dûment informés et entendus relativement à l'intervention effectuée par le DPJ en conformité avec les articles 2.4 et 5 de la LPJ.

⁹¹ LPJ, art. 2.4 et 5.

⁹² Article 17 du projet de loi, introduisant l'article 51.5 de la LPJ.

⁹³ LPJ, art. 2.3 a).

⁹⁴ *Id.*, art. 8 al. 1 et 2.

Recommandation 10

La Commission recommande d'amender l'article 17 du projet de loi afin d'y inscrire que le DPJ est tenu, lorsque la situation le requiert, d'informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ceux-ci.

Recommandation 11

La Commission recommande d'amender l'article 17 du projet de loi afin que seule l'option de la saisine du tribunal par le DPJ soit prévue, dans l'éventualité où le DPJ n'a pas été en mesure, dans un délai de 60 jours, d'obtenir la collaboration de l'enfant de 14 ans et plus ou de l'un de ses parents en vue d'appliquer des mesures visant à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant.

5. LA MODIFICATION AU MOTIF « ABUS SEXUEL » (art. 11 du projet de loi)

L'article 11 du projet de loi prévoit une modification à la description inscrite à l'article 38 alinéa 2 d) de la LPJ⁹⁵, précisant que celle-ci devrait inclure « toute forme d'exploitation sexuelle »⁹⁶. Notons que l'expression « abus sexuel » prévue à cette disposition vise déjà les infractions d'agressions et d'exploitation sexuelles sanctionnées dans le Code criminel⁹⁷. La Commission estime toutefois qu'en mentionnant de manière explicite la problématique de l'exploitation sexuelle, cela peut favoriser une meilleure reconnaissance de celle-ci. Cela devient d'autant plus important, étant donné que l'exploitation sexuelle a connu un essor important au cours des dernières années, avec le développement des technologies de l'information⁹⁸. Ceci étant dit, la Commission a relevé un écart considérable au cours des dernières années entre le nombre de signalements à la DPJ pour le motif d'abus sexuel et le taux recensé par le ministère de la Sécurité publique du Québec de victimisation pour infractions sexuelles chez les mineurs⁹⁹. Nous estimons qu'il devient alors impératif que des mesures visant à inciter le respect de l'obligation de signaler au DPJ¹⁰⁰ soient prises à l'endroit de la population et des professionnels qui interviennent auprès des enfants dans l'exercice de leurs fonctions¹⁰¹.

⁹⁵ *Id.*, art. 38 al. 2 d).

⁹⁶ Article 11 du projet de loi, modifiant l'article 38 al. 2 d) de la LPJ.

⁹⁷ *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46 ; André SIROIS «La preuve en matière d'abus sexuels : commentaires et aspects pratiques», dans Barreau du Québec. Service de la formation permanente. *Développements récents en droit familial (1997)*. Cowansville : Y. Blais, 1997. P. 73-94 ; COMITÉ D'EXPERTS SUR LA RÉVISION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager*, février 2004, p. 73 et MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, préc., note 18, pp. 384-385.

⁹⁸ Caroline GIRARD et Dany PATENAUDE, *Exploitation sexuelle et nouvelles technologies*, Actes du colloque international sur l'exploitation sexuelle des enfants et les conduites excessives, Institut québécois de la sexologie clinique, juin 2011.

⁹⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Commentaires relatifs à la consultation portant sur le rapport de mise en œuvre du plan d'action gouvernemental en matière d'agression sexuelle, mars 2015 (Cat. 2.115.56), pp. 42 et 43; MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Évolution du taux de victimisation d'infractions sexuelles selon l'âge et selon le sexe*, 2011, [En ligne]. <http://www.msss.gouv.qc.ca/statistiques/sante-bien-etre/index.php?Evolution-du-taux-de-victimisation-dinfractions-sexuelles-selon-lage-et-selon-le-sexe>; Voir aussi Marie-Ève CHARTRAND, Marie-Hélène GAGNÉ, Jacques JOLY et Marc TOURIGNY, « Prévalence et cooccurrence de la violence envers les enfants dans la population québécoise », (2006) 97-2, *Canadian journal of public health* 111; Mireille CYR, Pierre MCDUFF et John WRIGHT, « Le profil des mères d'enfants agressés sexuellement : santé mentale, stress et adaptation », (1999) 24-2 *Santé mentale au Québec*, p.191.

¹⁰⁰ LPJ, art. 39.

¹⁰¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 99, p. 44.

De plus, la Commission constate qu'un enfant n'ayant pas la citoyenneté canadienne ou dont le parent détenant la garde légale n'a pas la citoyenneté canadienne¹⁰² et pour lequel les autorités fédérales soupçonnent qu'il se trouve sous l'emprise d'un trafiquant peut être placé dans un centre de détention¹⁰³ en vertu de l'article 245 f) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹⁰⁴. En fait, s'il y a des motifs de croire qu'un enfant est ou encourt un risque sérieux d'être victime d'exploitation sexuelle ou plus spécifiquement de traite sexuelle, la Commission rappelle qu'un signalement au DPJ doit être fait, conformément à l'article 39 de la LPJ¹⁰⁵.

Celui-ci constitue une condition essentielle pour que le DPJ exerce par la suite son rôle de direction en vue d'assurer la protection d'enfants se trouvant sur le territoire québécois, en exerçant notamment, les responsabilités qui lui sont conférées en vertu de l'article 32 de la LPJ¹⁰⁶.

¹⁰² *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, (Gaz. Can. II), art. 2 : Un citoyen canadien est défini comme une personne qui a qualité de citoyen selon le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la citoyenneté* [L.R.C. (1985), c. C-29].

¹⁰³ Au Québec, il s'agit du Centre de surveillance de l'immigration situé à Laval.

¹⁰⁴ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, préc., note 102, article 245 f) : « Pour l'application de l'alinéa 244a), les critères sont les suivants : f) l'implication dans des opérations de passage de clandestins ou de trafic de personnes qui mènerait vraisemblablement l'intéressé à se soustraire aux mesures visées à l'alinéa 244a) ou le rendrait susceptible d'être incité ou forcé de s'y soustraire par une organisation se livrant à de telles opérations. »

Article 244 a) : « Pour l'application de la section 6 de la partie 1 de la Loi, les critères prévus à la présente partie doivent être pris en compte lors de l'appréciation : a) du risque que l'intéressé se soustraie vraisemblablement au contrôle, à l'enquête, au renvoi ou à une procédure pouvant mener à la prise, par le ministre, d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi. »

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, *Beyond detention, A global Strategy to support governments to end the detention of asylum seekers and refugees – 2014, Progress report mid-2006*, [En ligne] <http://www.unhcr.org/protection/detention/57b579e47/unhcr-global-strategy-beyond-detention-progress-report.html>, pp. 39- 42: Nombre d'enfants détenus au Canada en 2013: 221; en 2014 : 162 et en 2015 : 117.

Janet CLEVELAND, Véronique DIONNE-BOVIN et Cécile ROUSSEAU, *L'expérience des demandeurs d'asile détenus au Canada*, *Criminologie*, vol. 46, n° 1, 2013, p. 107-129, [En ligne] <http://id.erudit.org/iderudit/1015295ar>: Entre 2005 et 2010, 650 enfants, en moyenne, ont été officiellement détenus chaque année au Canada pour des motifs d'immigration. Le chiffre réel est cependant plus élevé, puisque cette moyenne ne tient pas compte des enfants « accompagnant » un parent détenu sans être personnellement visés par une ordonnance de détention.

¹⁰⁵ LPJ, art. 39.

¹⁰⁶ *Id.*, art. 32.

6. LES RÈGLES DE CONSERVATION DES DOSSIERS DE L'ENFANT DONT LA SITUATION A ÉTÉ SIGNALÉE AU DPJ (art. 9 du projet de loi)

Le législateur ajoute à l'article 9 du projet de loi un nouveau motif permettant la prolongation de conservation de l'information contenue au dossier d'un enfant après que ce dernier ait atteint l'âge de 18 ans. Il serait ainsi prévu à l'article 37.4.2 de la LPJ que:

« Il peut également prolonger, pour la période et aux conditions qu'il détermine, la période de conservation de l'information contenue au dossier d'un enfant visé à l'article 37.4 pour permettre exclusivement à cet enfant d'avoir accès à l'information contenue à son dossier conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2).»¹⁰⁷

Dans son mémoire sur le projet de loi n° 125, la Commission a proposé, que les dossiers des enfants qui sont toujours pris en charge au moment de leur majorité devraient être conservés pendant une période de 5 ans, en vue de faciliter pour ces personnes l'accès à leur histoire personnelle¹⁰⁸.

Recommandation 12

La Commission recommande d'amender l'article 9 du projet de loi, modifiant l'article 37.4.2 de la LPJ, afin de retirer l'obligation de saisir le tribunal dans les cas où un enfant désire avoir accès à de l'information contenue dans son dossier au-delà de la période de conservation prévue dans la LPJ. Elle préconise de plutôt définir, par règlement, les critères établissant quel type de dossiers devrait être conservé au-delà de 18 ans ainsi que la période de conservation dans ces situations.

De plus, la période de conservation dans ces situations devrait y être déterminée. Cette façon de faire assurerait une plus grande uniformité d'application de cette disposition dans l'ensemble du Québec.

¹⁰⁷ Article 9 du projet de loi, modifiant l'article 37.4 de la LPJ et introduisant les articles 37.4.1 et 37.4.2 de la LPJ.

¹⁰⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 34, p.48.

7. LES RÈGLES FAVORISANT UNE PLUS GRANDE AUTONOMIE DES JEUNES (art. 6 et 29 du projet de loi)

7.1 Le passage à la vie autonome

L'article 29 du projet de loi vise à rendre le recours à l'émancipation plus accessible pour les jeunes pris en charge par le DPJ, puisque les demandes pourraient être présentées devant la Cour du Québec plutôt que devant la Cour supérieure. Notons que lors de la dernière révision du *Code de procédure civile*¹⁰⁹ effectuée en 2013, une disposition accorde dans certaines situations une nouvelle juridiction de la Cour du Québec. La présente modification dans la LPJ vise à rendre opérante cette juridiction et à préciser les règles applicables relatives aux demandes d'émancipation.

La nouvelle disposition se lit comme suit :

« 70.0.1 Lorsque le tribunal est saisi, en vertu du troisième alinéa de l'article 37 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), d'une demande portant sur l'émancipation d'un enfant, le directeur doit lui présenter une évaluation de la situation sociale de cet enfant, accompagnée d'une recommandation sur cette demande.

Le tribunal peut, selon le cas, déclarer la simple ou la pleine émancipation.

Les règles du Code civil s'appliquent à cette émancipation. »¹¹⁰

Plusieurs études ont montré les défis importants auxquels sont confrontés les adolescents pris en charge par le DPJ à l'approche de la majorité¹¹¹. Dans cette perspective, il apparaît que l'émancipation peut s'avérer une solution pour certains jeunes.

¹⁰⁹ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.0.1.

¹¹⁰ Article 29 du projet de loi, introduisant l'article 70.0.1 de la LPJ.

¹¹¹ Voir notamment Martin GOYETTE *et al.*, « Le soutien au passage à la vie adulte des jeunes recevant des services des centres jeunesse », vol. XXXV (1) *Revue éducation et francophonie* 98; Martin GOYETTE, *Réseaux sociaux, soutiens et supports dans le passage à la vie adulte : le cas de jeunes ayant connu un placement*, thèse de doctorat, École de service social, Université Laval (2006a); Martin GOYETTE, « Préparation à la vie autonome et insertion socioprofessionnelle des jeunes pris en charge par l'État : quelles interventions? », *Sociétés et jeunesses en difficulté* n°2, Automne 2006. Mise en ligne le 24 octobre 2006, [En ligne]. <http://sejed.revues.org/159>; Martin GOYETTE, « L'insertion socioprofessionnelle et la préparation à la vie autonome des jeunes pris en charge par l'État au Québec : Vers quelles interventions? » (2006b) *Sociétés et jeunesses en difficulté. Revue pluridisciplinaire de recherche*, no 2. Mis en ligne le 15 octobre.

En effet, parmi les jugements consultés¹¹², la simple émancipation s'est avérée une solution intéressante, puisque cela a, par exemple, permis de louer un logement, d'obtenir un permis de conduire, d'avoir accès à des soins de santé; bref, de favoriser les objectifs de développement de l'autonomie à l'approche des 18 ans. Une telle mesure peut donc contribuer au développement de l'autonomie de l'adolescent et ainsi faciliter sa transition à la vie adulte. Il s'agit alors de s'assurer que l'émancipation est prononcée dans l'intérêt de l'enfant.

La grande majorité des demandes judiciaires en protection de la jeunesse étant entendues devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, la Commission estime que la compétence qui lui serait désormais attribuée d'entendre des demandes d'émancipation faciliterait l'accès à ce recours pour les jeunes pris en charge pour le DPJ. En effet, peu de jeunes l'utilisent en raison de la méconnaissance du processus judiciaire devant être effectué devant la Cour supérieure.

7.2 La divulgation d'informations permettant d'identifier un enfant (article 6 du projet de loi)

L'article 6 du projet de loi prévoit que l'article 11.2.1 de la LPJ se lirait comme suit :

« Dans le cadre de la présente loi, nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne, ou ne l'autorise aux conditions qu'il détermine, ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci. »¹¹³ (notre soulignement)

Soulignons que dans une décision de 2007, le tribunal a expliqué que les termes « ordonne » et « autorise » n'ont pas la même signification¹¹⁴. Il a de plus indiqué que le libellé actuel de l'article 11.2.1 de la LPJ¹¹⁵ ne permet donc pas au tribunal d'autoriser des demandes pour des motifs autres que ceux prévus aux articles 72.5 à 72.11 de cette même loi¹¹⁶. En adoptant la

¹¹² Voir par exemple *X c. A*, 2009 QCCS 194; *T.Q. c. C.Q.*, 2006 QCCS 2034; *J. D.-B. c. S. B.*, 2003 43399 (QC CS).

¹¹³ Article 6 du projet de loi, modifiant l'article 11.2 de la LPJ.

¹¹⁴ *Protection de la jeunesse – 073273* (C.Q., 2007-12-12), AZ-50467743, par. 147 : « Le législateur ne parle pas pour ne rien dire. Le verbe *ordonner* n'a pas le même sens que celui d'*autoriser*. Selon le Petit Robert I, édition revue et corrigée en 1989, *ordonner* signifie : adjurer, dicter, enjoindre, prescrire et sommer, alors que *autoriser* signifie : accorder à quelqu'un un droit, une permission, permettre, habiliter. »

¹¹⁵ LPJ, art. 11.2.1.

¹¹⁶ LPJ, art. 72.5 à 72.11.

modification proposée, il devient alors possible pour le tribunal d'autoriser des demandes de publication ou de diffusion d'informations permettant d'identifier un enfant ou ses parents qui sont visés par la LPJ.

Avant tout, il convient de rappeler que « pour éviter les effets néfastes que peut créer «l'expérience du système judiciaire» sur le développement actuel et futur des enfants, la loi impose un régime de confidentialité très rigoureux »¹¹⁷ (soulignements dans le texte d'origine).

De plus, la Commission tient à rappeler l'importance des éléments à considérer par le tribunal lorsqu'il doit se prononcer sur une telle demande, soit celui de l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. Par ailleurs, le consentement de l'enfant concerné à dévoiler de l'information permettant de l'identifier doit être obtenu de manière libre et éclairée.

À cet égard, la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec a déclaré que :

« Pour émettre son ordonnance, la Cour doit apprécier l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. À cet égard, tous les témoins, sans exception, ont établi que l'adolescent ne subirait aucun préjudice de sa participation à une telle émission.

[...]

La preuve a établi que l'adolescent a évalué correctement les avantages et inconvénients qui pourraient découler du fait qu'il soit ainsi que sa mère identifiés lors de la diffusion de l'émission réalisée par Madeleine Roy.

À la lumière de la preuve, la Cour considère que la demande est dans l'intérêt de l'adolescent et qu'il y a lieu, dans le respect de sa liberté d'expression, de permettre à Radio-Canada de diffuser l'information, même si celle-ci a pour effet de l'identifier ainsi que sa mère »¹¹⁸.

¹¹⁷ *Procureur général du Québec c. Jean-Luc Mongrain*, 500-36-000829-963, C.S., 17 mars 1997, honorable juge Réjean F. Paul, p. 7. Cette décision a été citée dans : *Protection de la jeunesse – 073273*, 2007 QCCQ 14519; *Protection de la jeunesse — 1011*, 2010 QCCQ 2939; *Protection de la jeunesse — 1270*, 2012 QCCQ 1971 et *Protection de la jeunesse — 12790*, 2012 QCCQ 5994.

¹¹⁸ *Société Radio-Canada c. A*, 525-51-002064-003, C.Q., 12 juillet 2000, honorable juge Oscar D'Amours, par. 85, 88-89. Cette décision a été citée dans la situation de : *K. (J.)*, 2001 CanLII 24509 (QC CQ).

8. L'UTILISATION DES MOYENS TECHNOLOGIQUES (art.45 du projet de loi)

L'article 45 du projet de loi introduit une disposition qui élargit l'utilisation des moyens technologiques à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, qui pourraient maintenant être utilisés à l'égard de toutes demandes présentées au tribunal.

La nouvelle disposition se lit comme suit :

« 74.0.1. Aux fins d'entendre et de décider d'une demande qui lui est soumise, le tribunal peut, en tenant compte de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux, utiliser tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour lui.

Toutefois, dans toute instance, les témoins sont interrogés à l'audience. Le tribunal peut cependant, après avoir pris l'avis des parties, permettre l'interrogatoire à distance d'un témoin lorsqu'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire après avoir tenu compte notamment de l'enjeu de la demande, de la nature du témoignage, de sa durée, de la situation personnelle du témoin, de sa capacité à se déplacer et des coûts que sa présence entraînerait.

Le moyen technologique utilisé pour interroger un témoin à distance doit permettre, en direct, de l'identifier, de l'entendre et de le voir. Si cela est impossible, le tribunal peut, après avoir pris l'avis des parties, permettre l'interrogatoire à distance du témoin s'il est d'avis qu'il est nécessaire de le faire étant donné l'urgence de la situation ou la présence de motifs exceptionnels. Le moyen technologique utilisé doit alors permettre, en direct, d'identifier le témoin et de l'entendre.

Le présent article s'applique également au greffier et au juge de paix dans l'exercice de leur compétence »¹¹⁹.

Dans son rapport d'enquête d'avril 2007 portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et d'Hudson, la Commission a noté le nombre élevé de remises et, le cas échéant, les délais indus dans les causes en matière de protection de la jeunesse¹²⁰. Dans un rapport de 2014 sur les missions auprès des communautés autochtones du Grand Nord québécois, le Barreau du Québec a effectué le même constat¹²¹.

¹¹⁹ Article 45, du projet de loi, remplaçant l'article 74.0.1 de la LPJ.

¹²⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 41, p. 16.

¹²¹ BARREAU DU QUÉBEC, *La justice dans le Nord, Rapport sur les missions du Barreau du Québec auprès des communautés autochtones du Grand Nord québécois*, 2014, p. 6.

À cet égard, le Barreau a donc recommandé que des équipements nécessaires à la tenue des auditions par visioconférence soient installés afin que les demandes urgentes soient entendues¹²².

Le Barreau a également soulevé le fait que, dans le Grand Nord québécois, les audiences se tiennent parfois dans des lieux qui ne sont pas considérés comme étant adéquats. Il est notamment relaté qu'il n'est pas toujours garanti qu'une partie puisse avoir des échanges confidentiels avec son avocat.¹²³ La Commission s'inquiète du fait que les lieux ne soient pas aménagés en vue de s'assurer qu'une consultation à distance, entre un enfant et son avocat, soit confidentielle.

Recommandation 13

La Commission recommande à la ministre de la Justice de s'assurer, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 45 du projet de loi, que des aménagements où se tiennent les audiences de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, dans le Grand Nord québécois, soient faits afin de garantir le respect du droit d'un enfant de communiquer en toute confidentialité avec son avocat¹²⁴.

Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans son Observation générale n° 12¹²⁵ rappelle que lorsqu'on veut retirer un enfant de son milieu familial parce qu'il est victime de négligence ou d'abus, son opinion doit être prise en considération lors de la détermination de son intérêt supérieur. De plus, le Comité recommande aux États parties de veiller à ce que l'opinion des enfants concernés soit non seulement sollicitée, mais également examinée dans le cadre des décisions concernant l'hébergement, la prise en charge, la révision et les contacts avec les parents et les autres membres de sa famille.

¹²² *Id.*, p. 10.

¹²³ *Id.*, p. 7.

¹²⁴ Charte, art. 9 al. 1 : « Chacun a droit au respect du secret professionnel. » et LPJ, art 9 al. 1 : « L'enfant hébergé par une famille d'accueil ou par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier a droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission, les juges et greffiers du tribunal. »

¹²⁵ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n°12 : Le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009.

Ainsi, la Commission appuie la modification proposée dans le projet de loi permettant une meilleure utilisation des moyens technologiques, puisqu'elle est susceptible de favoriser un plus grand accès à la justice en permettant aux parties et aux témoins d'être entendus par le tribunal de manière plus diligente.

Certaines précautions s'imposent dans la mise en œuvre de cette nouvelle disposition. Dans un article de 2013¹²⁶ exposant certaines bonnes pratiques relativement au témoignage des enfants devant la Chambre de la famille de la Cour Supérieure, les auteurs mettent l'accent sur l'acoustique et la sonorisation. Ils signalent qu'une acoustique déficiente et les lacunes des systèmes de sonorisation peuvent dérouter les enfants durant leurs témoignages parce qu'on leur demande de parler plus fort. Nous soulignons qu'il est prévu à l'article 45 du projet de loi que : « Le moyen technologique utilisé doit alors permettre, en direct, d'identifier le témoin et de l'entendre »¹²⁷. Or, les outils technologiques mis à la disposition des tribunaux ne sont pas toujours de bonne qualité.

Par ailleurs, cette nouvelle disposition précise les règles devant s'appliquer en ce qui a trait à l'interrogatoire des témoins. L'article 45 du projet de loi prévoit notamment qu'avant d'autoriser d'entendre un témoin à distance, il doit notamment tenir compte de « l'enjeu de la demande, de la nature du témoignage, de sa durée, de la situation personnelle du témoin »¹²⁸. Dans une décision de 2014¹²⁹, la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec a énoncé qu'il est nécessaire d'évaluer la balance des inconvénients et le préjudice qui pourrait être causé avant d'autoriser une demande visant à permettre la visioconférence pour l'audition d'un témoin. La Commission tient à souligner l'importance d'évaluer, à la lumière des critères énoncés dans la disposition, si le fait d'autoriser une telle demande peut causer un préjudice à l'enfant qui doit témoigner. Le tribunal doit en fait s'assurer que toute décision prise en vertu de la LPJ soit dans l'intérêt de l'enfant concerné¹³⁰ et que son témoignage ait lieu dans des conditions permettant le respect de son droit d'être pleinement entendu prévu à l'article 6 de la LPJ¹³¹.

¹²⁶ Pascale VALLANT et Sylvie SCHRIM, *Le témoignage de l'enfant*, Droit de l'enfant – Deuxième colloque, Collection Blais, vol. 19, 2013.

¹²⁷ Article 45 du projet de loi, modifiant l'article 74.0.1 de la LPJ.

¹²⁸ *Id.*

¹²⁹ *Protection de la jeunesse – 143772*, 2014 QCCQ 10027.

¹³⁰ LPJ, art. 3.

¹³¹ *Id.*, art. 6.

9. LA RÉVISION DU RÉGIME PARTICULIER APPLICABLE À UNE PERSONNE ÂGÉE DE 18 ANS ET PLUS (art. 7 et 75 du projet de loi) – LSJPA

9.1 L'application des articles 7 à 10 de la LPJ aux jeunes hébergés en centre de réadaptation

À son article 7, le projet de loi propose de modifier l'article 11.3 de la LPJ¹³² « par le remplacement, à la fin, de « qui a commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec » par « et, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne âgée de 18 ans et plus qui ont commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec et qui sont hébergés dans un centre de réadaptation »¹³³.

La Commission accueille favorablement cette modification qui assure aux personnes de 18 ans et plus qui sont visées par une ordonnance de garde en vertu de la LSJPA, la continuité de l'application des droits qui sont prévus aux articles 7 à 10 de la LPJ¹³⁴.

Nous notons que le libellé des articles 8 alinéas 1 et 3, ainsi que l'article 9 de la LPJ¹³⁵ ne précisent pas que ceux-ci s'appliquent uniquement aux enfants qui sont hébergés dans un centre de réadaptation.

Recommandation 14

La Commission recommande au législateur d'amender l'article 7 du projet de loi en précisant que l'article 11.3 de la LPJ s'applique à une personne âgée de 18 ans et plus faisant l'objet d'une ordonnance de placement sous garde, et ce afin d'éviter toute ambiguïté en ce qui a trait à l'application de ces dispositions aux jeunes adultes faisant l'objet d'une ordonnance de garde, mais étant hébergés dans un établissement autre qu'un centre de réadaptation, notamment dans un centre hospitalier.

¹³² *Id.*, art. 11.3.

¹³³ Article 7 du projet de loi, modifiant l'article 11.3 de la LPJ.

¹³⁴ LPJ, art. 7 à 10.

¹³⁵ *Id.*, art. 8 al. 1 : droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats; art. 8 al. 3 : droit d'être accompagné et art. 9 : droit d'avoir des communications confidentielles.

9.2 Le transfèrement dans un centre correctionnel pour adultes

L'article 75 du projet de loi propose de modifier l'article 6 du *Code de procédure pénale*¹³⁶ en y ajoutant à la fin du premier alinéa que :

« [...] les dispositions relatives à la garde et à l'hébergement des personnes âgées de moins de 18 ans :

1° cessent de s'appliquer à une personne de 18 ou 19 ans si le directeur de la protection de la jeunesse et le directeur d'un établissement de détention conviennent qu'il est préférable, dans l'intérêt de cette personne ou dans l'intérêt des personnes hébergées dans une installation visée à l'article 7, qu'elle soit confiée au directeur de cet établissement de détention;

2° ne s'appliquent pas à une personne âgée de 20 ans ou plus.»¹³⁷

Le législateur énonce ainsi une nouvelle procédure relative aux demandes de transfèrement dans un centre correctionnel pour adultes. Contrairement à l'article 92 (2) LSJPA¹³⁸ où il est prévu que le Tribunal pour adolescents peut accorder ou pas une demande de transfèrement, la modification propose que le DPJ et le directeur d'un établissement de détention conviennent s'il est préférable que la personne soit transférée. Par ailleurs, à la lecture du libellé de l'article 75 du projet de loi¹³⁹, il appert que le jeune n'aura plus l'occasion d'être entendu, ce qui va à l'encontre du deuxième alinéa de l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui prévoit à l'enfant « la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale»¹⁴⁰.

¹³⁶ *Code de procédure pénale*, art. 6 qui se lit comme suit : « Les dispositions particulières aux personnes âgées de moins de 18 ans visent également les personnes qui ont 18 ans ou plus pour les infractions qu'elles ont commises avant d'avoir atteint 18 ans. »

L'article 7 prévoit que : « La personne âgée de moins de 18 ans dont le juge ordonne la détention doit être hébergée sous garde dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou un centre d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5). »

¹³⁷ Article 75 du projet de loi, introduisant un ajout à l'article 6 du *Code de procédure pénale*.

¹³⁸ LSJPA, art. 92 (2).

¹³⁹ Article 75 du projet de loi, introduisant un ajout à l'article 6 du *Code de procédure pénale*.

¹⁴⁰ *Convention relative aux droits de l'enfant*, art. 12 al. 2.

De plus, un nouveau critère à prendre en considération est introduit lors d'un transfèrement, soit celui de l'intérêt des autres personnes hébergées. Rappelons que les deux critères applicables pour décider du transfèrement d'un jeune adulte sont clairement établis par la LSJPA¹⁴¹. Il s'agit de l'intérêt de l'adolescent devenu adulte ou celui de l'intérêt public.

En outre, en ce qui a trait aux personnes ayant atteint l'âge de 20 ans, nous comprenons qu'il ne sera plus possible pour le directeur provincial d'ordonner qu'il soit maintenu au centre de réadaptation, conformément à l'article 93 (1) de la LSJPA¹⁴².

Si ces modifications sont adoptées, un plus grand nombre de jeunes personnes pourraient faire l'objet d'un transfèrement en centre de détention pour adultes, alors qu'ils ont commis une infraction lorsqu'ils étaient mineurs. La Commission considère que la mise en œuvre du nouveau libellé de l'article 6 du *Code de procédure pénale*¹⁴³ contreviendrait aux droits des jeunes soumis à l'application de la LSJPA.

Le droit international a évoqué de façon constante la mission primordiale de réadaptation et de réinsertion sociale¹⁴⁴. Tel que l'a énoncé le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, pour respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, « les objectifs traditionnels de la

¹⁴¹ LSJPA, art. 92 (1) : « Dans le cas où l'adolescent est placé sous garde en application des alinéas 42 (2) n), o), q) ou r), le tribunal pour adolescents, sur demande présentée par le directeur provincial à tout moment après que l'adolescent a atteint l'âge de dix-huit ans, peut, après avoir donné l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, au directeur provincial et aux représentants du système correctionnel provincial et, s'il estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public, autoriser le directeur à ordonner, sous réserve du paragraphe (3), que le reste de la peine spécifique imposée à l'adolescent soit purgé dans un établissement correctionnel provincial pour adultes. »

LSJPA, Art. 92 (2) : « Dans le cas où l'adolescent est ainsi transféré, le tribunal pour adolescents, sur demande présentée par le directeur provincial suivant le transfèrement, peut, après avoir accordé à l'adolescent, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provincial l'occasion de se faire entendre, s'il estime que la mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public et si, au moment de la demande, le temps à courir sur la peine est de deux ans ou plus, autoriser le directeur à ordonner que le reste de la peine soit purgé dans un pénitencier. »

¹⁴² LSJPA, art. 93 (1) : « L'adolescent placé dans un lieu de garde en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) doit, lorsqu'il atteint l'âge de vingt ans, être transféré dans un établissement correctionnel provincial pour adultes pour y purger le reste de sa peine spécifique, à moins que le directeur provincial ordonne que l'adolescent soit maintenu dans le lieu de garde. »

¹⁴³ Article 75 du projet de loi, modifiant l'article 6 du *Code de procédure pénale*.

¹⁴⁴ Voir *Convention relative aux droits de l'enfant*, article 40; COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n°10 : *Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007, [en ligne]. http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10_fr.pdf, par.4; *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)*, Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, article 17; voir aussi COMMISSION INTER-AMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, Rapporteur sur les droits de l'enfant, *Juvenile Justice and Human Rights in the Americas*, 13 juillet 2011, [En ligne]. <http://www.oas.org/en/iachr/children/docs/pdf/JuvenileJustice.pdf>.

justice pénale, comme la répression/rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants.

Cela est conciliable avec le souci d'efficacité dans le domaine de la sécurité publique»¹⁴⁵. De plus, dans le cadre de sa contribution à un rapport produit par le Conseil des droits de l'homme sur l'administration de la justice, le Canada a affirmé que la loi pénale canadienne applicable aux mineurs fait de la réadaptation et la réintégration des considérations de toute décision¹⁴⁶.

La Commission souscrit au caractère prioritaire des objectifs de réadaptation et de réinsertion sociale inscrits dans la LSJPA¹⁴⁷. Le caractère fondamental de ceux-ci est notamment reconnu à l'article 3 b) de la LSJPA¹⁴⁸ et dans la jurisprudence le confirme, notamment dans l'arrêt de *Québec (ministre de la Justice) c. Canada (ministre de la Justice)*¹⁴⁹.

La Commission estime essentiel d'insister sur le fait qu'au Québec, le directeur provincial est un pilier dans l'intervention sociale menée auprès des adolescents soumis à des mesures prévues à la LSJPA. Le législateur lui attribue des responsabilités majeures au regard de la réadaptation et de la réinsertion sociale, qui rappelons-le sont l'objectif premier de la LSJPA.¹⁵⁰ En plus, nous soulignons les conséquences néfastes que risque de créer le placement de ces jeunes dans un environnement correctionnel adulte.

¹⁴⁵ *Convention relative aux droits de l'enfant*, art. 37 b). UNITED NATIONS, UN Approach to Justice for Children, Guidance Note of the Secretary-General, septembre 2008, [En ligne]. http://www.unicef.org/protection/RoL_Guidance_Note_UN_Approach_Justice_for_Children_FINAL.pdf; règles de Beijing, article 19; Commission Interaméricaine des droits de l'Homme, p. 10.

¹⁴⁶ UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *Report of the High Commissioner for Human Rights on human rights in the administration of justice, including juvenile justice*, A/HRC/C/14/35, 21 April 2010, paras. 7 et 16, [En ligne]. <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/14session/A.HRC.14.35.pdf>.

¹⁴⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Notes pour la présentation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, présentées devant le Comité permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat à l'occasion de l'étude du projet de loi C-10, 22 février 2012, [En ligne]. http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/Notes_presentation_C-10_2012.pdf; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Notes pour la présentation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, présentées devant la Chambre des communes à l'occasion du projet de loi C- 4, 8 juin 2010, [En ligne]. <http://www2.cdpcj.qc.ca/publications/Pages/default.aspx>.

¹⁴⁸ LSJPA, art. 3 b).

¹⁴⁹ *Québec (Ministre de la Justice) c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2003] R.J.Q. 1118. Dans l'affaire du *Décret du Gouvernement du Québec concernant le renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pour les adolescents* (numéro 1021-2001). La Commission des droits de la personne et de la jeunesse a obtenu le statut d'intervenante.

¹⁵⁰ LSJPA, art. 38 (1).

La *Convention relative aux droits de l'enfant* prescrit, à l'article 37c), l'obligation de traiter tout enfant privé de liberté « avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge »¹⁵¹. Les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* commandent que « les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes »¹⁵². Elles précisent que « le principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes catégories doit être la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins et de protéger leur intégrité physique, morale et mentale ainsi que leur bien-être »¹⁵³.

Dans cette perspective, *l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)* prévoit que les objectifs du traitement en institution pour les mineurs placés en détention des États doivent être d'assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société¹⁵⁴.

Mentionnons de même que la Charte reconnaît, à l'article 26, à toute personne détenue dans un établissement de détention, le droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son âge¹⁵⁵. Ceci étant, la Commission s'interroge également quant aux services de réadaptation qui pourront être dispensés à un jeune purgeant une peine en vertu de la LSJPA transféré dans un établissement de détention pour adultes. Cette tranche de la population constitue une faible part de sa clientèle, ce qui laisse présager un pronostic sombre à la création de programmes de réadaptation adaptés aux besoins et à la réalité des jeunes¹⁵⁶. Des jeunes adultes qui, pour la plupart, sont déjà engagés dans un processus de réadaptation.

¹⁵¹ *Convention relative aux droits de l'enfant*, art. 37 c).

¹⁵² Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, préc., note 144, par. 26.3.

¹⁵³ *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, par. 28 et 9.

¹⁵⁴ Règles de Beijing, par. 26.1.

¹⁵⁵ Charte, art. 26.

¹⁵⁶ Dans le dernier portrait de la population correctionnelle réalisé par le Ministère de la Sécurité publique du Québec, les données font état d'un vieillissement de la population carcérale; les individus de 25 ans et moins représentent 25% de l'échantillon et ce pourcentage est encore plus restreint pour les 18-19 ans. Clément ROBITAILLE, Jean-Pierre GUAY, et Caroline SAVARD (2002). Portrait de la clientèle correctionnelle du Québec 2001, Montréal, Société de criminologie du Québec pour la DGSC du Ministère de la Sécurité publique du Québec, 128 p.

Les jeunes hébergés dans une même unité d'un centre de réadaptation ont notamment des possibilités de socialisation avec leurs pairs. Le fait de purger leur peine avec des délinquants plus âgés, susceptibles d'être plus engagés dans une trajectoire délinquante, risque de favoriser la cristallisation des agirs délinquants de ces jeunes¹⁵⁷, les privant ainsi des meilleures chances de réhabilitation et de réinsertion sociale.

Mentionnons que la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec qui a évalué une demande de transfèrement a précisé dans LSJPA – 0764 que « toutes les dispositions qui s'écartent du système de réadaptation et de justice pour adolescents doivent recevoir une interprétation restrictive »¹⁵⁸. Dans une autre décision, le tribunal a affirmé que :

« Afin d'assurer la protection de la société à plus long terme, la Cour estime que de confier l'adolescente à un Centre correctionnel pour adultes a moins de chance de permettre sa réhabilitation d'autant que la période de mise sous garde se termine en mai et que par la suite, une période de surveillance de trois (3) mois est imposée. Le temps effectué en Centre correctionnel et les interventions fournies seront-ils de la même durée et intensité compte tenu des règles en vigueur dans ce milieu ?

Bien qu'on ne puisse avoir de garanties sur le succès de cette réadaptation, à choisir entre une incarcération et un milieu de réadaptation, la Cour, vu la situation, opte pour cette deuxième alternative. Ce milieu de garde est davantage susceptible de permettre à X de réaliser des progrès; si minimes soient-ils, ils sont préférables pour elle et avantageux pour la société. »¹⁵⁹

Sur le plan de l'efficacité de la réadaptation, plusieurs études ont conclu que la réadaptation des délinquants est plus efficace que l'emprisonnement des adolescents¹⁶⁰, tout en reconnaissant que l'efficacité est limitée¹⁶¹. Leblanc spécifie à ce sujet que chaque méthode d'intervention

¹⁵⁷ Parmi les théories criminologiques, celle de l'apprentissage social est dominante dans la recherche empirique actuelle. Plusieurs études, dont certaines longitudinales, ont démontré l'existence d'un lien robuste entre l'affiliation à des pairs antisociaux et différentes formes de comportement antisocial. Marie-Pier DESROSIERS, *Extraversion et affiliation aux pairs antisociaux durant l'adolescence et persistance du comportement antisocial à l'âge adulte: un test de deux séquences développementales*, 2009. Mémoire. École de criminologie, Université de Montréal

¹⁵⁸ *LSJPA – 0764*, 2007 QCCQ 15721 : Dans ce cas précis, le transfèrement dans un centre correctionnel pour adultes a été refusé, compte tenu de l'absence de services psychiatriques dans le centre correctionnel provincial.

¹⁵⁹ *LSJPA-0818*, 2008 QCCQ 4525, par. 27 et 28.

¹⁶⁰ Marc W. LIPSEY, et David B.; WILSON. 1993. « The efficacy of psychological, educational, and behavioral treatment: Confirmation from meta-analysis », *American Psychologist*, 48, 12, p. 1181-1209, cité dans Marc LEBLANC, « Prévention versus réadaptation, un débat mal orienté ? », *Empan* 4/2002 (n°48), p. 135-139, [En ligne] : www.cairn.info/revue-empan-2002-4-page-135.htm Marc W. LIPSEY, et David B. WILSON, 1998. « Effective intervention of serious juvenile offenders: A synthesis of research ? », dans R. LÖEBER, D.P. FARRINGTON (Éd.), *Serious and Violent Juvenile Offenders. Risk Factors and Successful Interventions* (p. 313-345), thousand oaks, sage, cité dans Marc LEBLANC, 2002.

¹⁶¹ M. LEBLANC, préc., note 160.

donne de meilleurs résultats que l'emprisonnement, dans la mesure où elles sont utilisées de façon efficiente¹⁶².

Leblanc et Virat affirment que le centre de réadaptation devrait être organisé en conformité avec le modèle psychoéducatif, et comprendre un milieu de vie structuré par un ensemble de règles permettant aux adolescents de prendre des responsabilités dans des tâches touchant la collectivité¹⁶³. Dans ce contexte particulier, les éducateurs ont un rôle double : servir d'exemple aux délinquants tout en leur octroyant du soutien¹⁶⁴.

Recommandation 15

La Commission recommande de ne pas adopter l'article 75 du projet de loi, qui propose de modifier l'article 6 du *Code de procédure pénale* en introduisant un nouveau critère à considérer dans le cadre d'une demande de transfèrement d'un centre de réadaptation en centre correctionnel pour adultes, puisque cela contrevient aux droits des jeunes soumis à l'application de la LSJPA.

¹⁶² Marc LEBLANC, Adolescence en difficulté, délinquance et drogues: politiques sociales et interventions préventives et curatives, quelques leçons des recherches scientifiques. Reproduction des recherches de Marc Leblanc dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales" Université du Québec à Chicoutimi, 2007.

¹⁶³ Marc LEBLANC et Mael VIRAT « Une approche novatrice de la « réadaptation » des adolescents délinquants ou avec des troubles du comportement », *Les Cahiers Dynamiques* 1/2015 (n° 63), p. 6-15, [En ligne]. www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2015-1-page-6.htm

Le modèle de psychoéducation a laissé un héritage important, que le chercheur résume en huit points :

« (1) Un programme doit reposer sur des professionnels ayant acquis des connaissances spécifiques grâce à une formation théorique et pratique de plusieurs années accompagnée, par la suite, d'une supervision individuelle en cours d'emploi. (2) La professionnalisation passe également par le développement de savoir-faire et de savoir-être spécifiques. (3) La réadaptation des adolescents doit être soutenue par un ensemble cohérent d'activités scolaires, sportives, culturelles, manuelles, thérapeutiques et de vie quotidienne (4) qui permettent aux adolescents de prendre des responsabilités dans le choix et l'organisation de ces activités. (5) La réadaptation implique la participation à une vie de groupe et, au-delà (6) s'appuie sur l'influence du « milieu », tel que défini par la tradition de l'éducation active. (7) Par conséquent, les éducateurs interviennent dans et par le groupe, même si (8) la relation éducative, qui est une relation d'aide et d'influence, demeure la pierre angulaire de la réadaptation. »

¹⁶⁴ *Id.*

CONCLUSION

La Commission a analysé le projet de loi n°99 en vue de s'assurer que les modifications proposées respectent les droits reconnus aux enfants par la LPJ et la Charte.

En ce qui a trait à la prise en considération de la préservation de l'identité culturelle autochtone de l'enfant membre d'une communauté autochtone au sens de la LPJ, elle a exposé l'obligation qu'a le gouvernement de prévoir des mesures spécifiques afin qu'il puisse jouir de l'égalité réelle avec les autres enfants. La Commission accueille donc favorablement l'adoption des modifications proposées, notamment celles relatives au placement de l'enfant dans un milieu de vie substitut, puisqu'elles assurent de meilleures garanties quant au respect de l'ensemble des droits qui lui sont reconnus en vertu de la LPJ et de la Charte. Elles sont par ailleurs conformes au droit international. Cependant, elle insiste sur l'importance de s'assurer que la reconnaissance de l'identité culturelle de l'enfant autochtone soit réelle et réponde de manière effective aux réalités vécues par les enfants autochtones.

Dans un autre ordre d'idée, considérant les responsabilités qui lui sont conférées en vue de s'assurer du respect des droits des enfants prévus à la LPJ, la Commission a jugé essentiel de recommander des amendements à l'article 23 de la LPJ¹⁶⁵ afin de préciser l'exercice de sa compétence dans certaines situations spécifiques. De plus, elle a réitéré une recommandation relative aux informations qui devraient lui être transmises concernant les enfants hébergés dans une unité d'encadrement intensif qu'elle juge essentielles à l'exercice de son mandat.

Par ailleurs, la Commission déplore que le législateur ait choisi de répondre aux enjeux liés à la capacité du DPJ et des tribunaux d'effectuer leur intervention respective dans les délais prescrits par la loi, en proposant de les prolonger. En fait, cela risque de créer des situations où le droit des enfants de recevoir des services de manière diligente ne serait pas respecté.

En ce qui a trait à l'intervention de courte durée, la Commission est favorable à son introduction dans la LPJ, puisque cela permettra d'encadrer davantage l'utilisation de celle-ci. Cependant, elle exprime certaines réserves quant au processus de mise en œuvre qui est proposé dans le projet de loi.

¹⁶⁵ LPJ, art. 23.

La Commission recommande d'amender l'article en inscrivant qu'une rencontre avec les parents et l'enfant soit toujours prévue à la fin du processus, et ce conformément aux articles 2.4 et 5 de la LPJ¹⁶⁶. De plus, elle souligne l'importance d'inscrire également à l'article que les parents et l'enfant doivent être informés, lorsque la situation le requiert, des services et ressources disponibles dans leur milieu.

En outre, la Commission appuie la modification proposée au motif abus sexuel prévu à l'article 38 al. 2 d) de la LPJ¹⁶⁷ tout en rappelant qu'il est impératif de mettre en place des mesures concrètes en vue d'assurer une réelle reconnaissance des droits des enfants victimes d'exploitation sexuelle au Québec.

Relativement aux modifications proposées aux règles de procédure, la Commission est favorable à leur adoption, puisqu'elles prennent mieux en compte la réalité vécue par les enfants soumis à l'application de la LPJ. Cependant, elle souligne l'importance de remédier aux difficultés reliées à leur mise en place et qui pourraient de ce fait contrevenir à la réalisation effective des droits des enfants.

Plus particulièrement, en ce qui a trait aux modifications concernant les personnes visées par une ordonnance rendue en vertu de la LSJPA, la Commission se réjouit de la précision proposée par le législateur précisant que les droits prévus aux articles 7 à 10 de la LPJ¹⁶⁸ s'appliquent à une personne de 18 ans et plus hébergée dans un centre de réadaptation. Toutefois, elle est en désaccord avec la modification de l'article 6 du *Code de procédure pénale*¹⁶⁹ qui serait susceptible d'accroître les demandes de transfèrement d'un centre de réadaptation à un centre correctionnel pour adulte qui pourraient être autorisées. La Commission estime que cela va à l'encontre des objectifs de réadaptation et de réintégration sociale prévus dans la LSJPA et dont leur importance a été réitérée à maintes reprises dans la jurisprudence.

¹⁶⁶ *Id.*, art. 2.4 et 5.

¹⁶⁷ *Id.*, art. 38 al. 2 d).

¹⁶⁸ *Id.*, art. 7 à 10.

¹⁶⁹ Article 75 du projet de loi, modifiant l'article 6 du *Code de procédure pénale*.

RECOMMANDATIONS

1. La Commission recommande de préciser au libellé de l'article 72.6.1 proposé par le projet de loi, que celui-ci s'applique exclusivement dans le contexte de la mise en œuvre d'une entente conclue en vertu de l'article 37.6 LPJ, qui vise la préservation de l'identité culturelle de l'enfant membre d'une communauté autochtone au sens de la LPJ et que cette divulgation relative à la situation de l'enfant ne concerne que les informations pertinentes et nécessaires à son placement.
2. La Commission recommande d'amender l'article 26 du projet de loi, afin que le MSSS s'assure que les variables suivantes lui soient transmises : l'origine ethnique et l'appartenance à une communauté autochtone, lui permettant ainsi d'exercer pleinement le mandat qui lui est conféré à l'article 63 de la LPJ.
3. La Commission recommande aussi d'amender l'article 26 du projet de loi afin que les données concernant le motif ayant justifié l'hébergement en unité d'encadrement intensif, les comportements problématiques ainsi que les facteurs de vulnérabilité de l'enfant lui soient communiquées par l'envoi de la grille d'orientation vers un programme de réadaptation dans une unité d'encadrement intensif.
4. La Commission recommande que le législateur adopte une nouvelle disposition qui prévoit de manière explicite dans la LPJ que sa compétence s'établit en fonction du moment où les lésions de droits ont eu lieu, et ce afin de lui permettre d'exercer pleinement le mandat qui lui est conféré par loi, notamment dans les situations où l'enfant est décédé ou a atteint l'âge de la majorité.
5. La Commission recommande au législateur d'amender l'article 7 du projet de loi afin d'harmoniser l'article 23 de la LPJ dans le but d'inclure les personnes âgées de 18 ans et plus ayant commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec durant leur minorité et qui sont hébergées dans un centre de réadaptation. Elles pourraient ainsi invoquer les droits prévus à la LPJ et faire appel à la Commission si elles estiment que leurs droits ont été lésés.

6. La Commission recommande que dans le présent projet de loi, le législateur adopte une nouvelle disposition afin que les termes « ou éviter que celle-ci ne se reproduise » soient ajoutés à la fin de l'article 25.2 de la LPJ puisqu'au terme de ses interventions lors d'enquêtes, la Commission peut proposer des mesures en vue d'éviter de manière plus générale qu'une situation similaire se reproduise.
7. La Commission recommande que le législateur adopte une nouvelle disposition qui amende l'article 23 de la LPJ afin qu'il lui soit possible d'enquêter sur la situation d'une personne dont l'information contenue dans son dossier aurait été divulguée, et ce, à l'encontre des dispositions prévues à la LPJ. Le non-respect des règles de conservation des dossiers peut dans plusieurs cas être constaté alors que l'enfant concerné a atteint l'âge de la majorité.
8. La Commission recommande que la modification proposée à l'article 50 du projet de loi soit retirée puisque cela contrevient aux principes de la stabilité et de l'intervention diligente reconnus dans la LPJ.
9. La Commission recommande d'amender l'article 17 du projet de loi afin qu'une rencontre soit prévue à la fin du processus de l'intervention de courte durée, peu importe le résultat obtenu. Cela permettrait que l'enfant et ses parents soient dûment informés et entendus relativement à l'intervention effectuée par le DPJ en conformité avec les articles 2.4 et 5 de la LPJ.
10. La Commission recommande d'amender l'article 17 du projet de loi afin d'y inscrire que le DPJ est tenu, lorsque la situation le requiert, d'informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ceux-ci.
11. La Commission recommande d'amender l'article 17 du projet de loi afin que seule l'option de la saisine du tribunal par le DPJ soit prévue, dans l'éventualité où le DPJ n'a pas été en mesure, dans un délai de 60 jours, d'obtenir la collaboration de l'enfant de 14 ans et plus ou de l'un de ses parents en vue d'appliquer des mesures visant à mettre fin à la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant.

12. La Commission recommande d'amender l'article 9 du projet de loi, modifiant l'article 37.4.2 de la LPJ, afin de retirer l'obligation de saisir le tribunal dans les cas où un enfant désire avoir accès à de l'information contenue dans son dossier au-delà de la période de conservation prévue dans la LPJ. Elle préconise de plutôt définir, par règlement, les critères établissant quel type de dossiers devrait être conservé au-delà de 18 ans ainsi que la période de conservation dans ces situations.

13. La Commission recommande à la ministre de la Justice de s'assurer, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 45 du projet de loi, que des aménagements où se tiennent les audiences de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, dans le Grand Nord québécois, soient faits afin de garantir le respect du droit d'un enfant de communiquer en toute confidentialité avec son avocat.

14. La Commission recommande au législateur d'amender l'article 7 du projet de loi en précisant que l'article 11.3 de la LPJ s'applique à une personne âgée de 18 ans et plus faisant l'objet d'une ordonnance de placement sous garde, et ce afin d'éviter toute ambiguïté en ce qui a trait à l'application de ces dispositions aux jeunes adultes faisant l'objet d'une ordonnance de garde, mais étant hébergés dans un établissement autre qu'un centre de réadaptation, notamment dans un centre hospitalier,

15. La Commission recommande de ne pas adopter l'article 75 du projet de loi, qui propose de modifier l'article 6 du *Code de procédure pénale* en introduisant un nouveau critère à considérer dans le cadre d'une demande de transfèrement d'un centre de réadaptation en centre correctionnel pour adultes, puisque cela contrevient aux droits des jeunes soumis à l'application de la LSJPA.